



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

COMPTE-RENDU

Date de la convocation :

14/01/2022

Date d'affichage :

21/01/2022

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal : 29

En exercice : 29

Le 20/01/2022

A 18 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Léo Lagrange sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, le quorum étant atteint.

Etaient présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, TARDIVO Delphine à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, PEROLE Gilles à BROIHANNE Laurent, CHARRIER Patricia à RAIBAUDI Roland, FAURE Marc à REQUISTON Christiane

Absents :

PLASSAT Gabriel

Secrétaire de séance : DUFLOT Eric

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 25

Le compte-rendu du conseil du jeudi 25 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Objet : DEMISSION DE M.DE SAVIGNAC YANN - REMPLACEMENT PAR MME RAIBON ELSA

L'article L.270 du Code Electoral dispose que " le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit".

En application de cet article et suite à la démission de M.DE SAVIGNAC Yann par courriel du 17 janvier 2022, il revient à Mme RAIBON Elsa d'occuper le siège vacant.

Par conséquent, Mme RAIBON Elsa est appelée à le remplacer.

Cette question ne nécessite pas de vote.

Objet : BUDGET COMMUNE 2021 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 4

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près les comptes présentant des besoins par l'affectation de crédits nouveaux.

Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires suivants dans le budget Commune 2021 :

FONCTIONNEMENT DEPENSES A AFFECTER AUX COMPTES		FONCTIONNEMENT DEPENSES CREDITS DISPONIBLES	
Chapitre 014 - Cpte 7391178 Autres restit.dégrèvements sur contributions directes	+ 1 000.00 €	Chapitre 011 - Cpte 60632 Fournitures petits équip.	- 11 000.00 €
Chapitre 014 - Cpte 7419 Reversement sur DGF	+ 5 000.00 €	Chapitre 011 - Cpte 611 Contrats prestat.services	- 18 000.00 €
Chapitre 66 - Cpte 66112 Intérêts rattachement ICNE	+ 44 000.00 €	Chapitre 011 - Cpte 6132 Locations immobilières	- 5 000.00 €
		Chapitre 011 - Cpte 617 Etudes et recherches	- 5 000.00 €
		Chapitre 011 - Cpte 6226 Honoraires	-11 000.00 €
TOTAL	+ 50 000.00 €	TOTAL	- 50 000.00 €

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : BUDGET COMMUNE 2021 - APUREMENT DU COMPTE 1069 "REPRISE 1997 SUR EXCEDENTS CAPITALISES - NEUTRALISATION DES CHARGES SUR LES PRODUITS"

L'apurement du compte 1069 est nécessaire dans le cadre du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57. Le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Le compte 1069 se doit d'être apuré au vu d'une délibération de l'organe délibérant, les crédits budgétaires sont inscrits au Budget Primitif 2021 par opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat d'ordre mixte (numéro 2773 bordereau 309 du 08/10/2021) au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 80 606 € qui sera pris en charge par le comptable et créditera le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation des charges sur les produits ».

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** l'apurement du compte 1069.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Objet : APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE RELATIVE A LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N°3 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à 59, L.300-6, R.153-15 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-17 à 19, L.123-1 à 18, R.121-25 à R.121-27, R.122-19 ; et R.123-1 et suivants ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de l'Ouest des Alpes Maritimes, SCoT'Ouest ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°65_99 en date du 16 septembre 2021 prescrivant l'engagement de la procédure de déclaration de projet n°3 portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mouans-Sartoux dans le but de réaliser un ensemble de locaux d'activités et tertiaires et définissant les modalités d'organisation d'une concertation préalable ;

Vu le bilan de la concertation préalable, ci-annexé ;

Considérant la volonté communale de soumettre le projet de création de locaux d'activités et tertiaires dans le secteur de la Nartassière à évolution environnementale et à concertation préalable, dans le cadre de la procédure de déclaration de projet alors que ladite procédure ne l'impose pas ;

Considérant que cette décision est fondée sur le souhait d'appréhender l'ensemble des incidences du projet, et de réduire, d'éviter ou de compenser ses éventuelles atteintes sur le milieu naturel et pour les populations ;

Considérant en outre que l'organisation d'une concertation préalable facultative avait pour objectif de recueillir les observations de la population sur la base d'un dossier présentant le projet et ses caractéristiques ;

Considérant que ces observations permettent d'amender le dossier de déclaration de projet soumis aux personnes publiques associées en apportant des précisions sur le projet, son implantation et ses incidences ;

Considérant que le projet sera soumis à enquête publique à l'issue de son examen par les personnes publiques associées, au cours du printemps 2022, et qu'il appartiendra au commissaire enquêteur d'apprécier l'intérêt général du projet et son impact sur la population ;

Considérant la nécessité à ce stade d'approuver le bilan de la concertation ci-annexé ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'**APPROUVER** le bilan de la concertation préalable, ci-annexé ;
- de **PRÉCISER** que la présente délibération et ses annexes feront l'objet des mesures de publicité ci-après :
 - affichage pendant un mois en mairie ;
 - publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;

ADOpte A LA MAJORITE MOINS UNE ABSTENTION : Elsa RAIBON

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel en date du 16 Décembre 2021 et la création des grades d'avancement,

Considérant le précédent tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant qu'en cas de création ou suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs concernant les emplois permanents du budget principal afin de prendre en compte les avancements de grades (suppression des anciens grades) et les promotions internes à compter du 1er février 2022.

Ainsi, cette actualisation se traduit par les créations suivantes :

BUDGET	GRADES A CREER	GRADES A SUPPRIMER
BUDGET PRINCIPAL	2 grades d'attaché territorial	
	1 grade de rédacteur principal 1ère classe	
	1 grade d'adjoint administratif principal 2ème classe	
	2 grades d'adjoint administratif principal 1ère classe	3 grades d'Adjoint technique territorial principal 2ème classe
	1 grade d'adjoint administratif	1 grade d'Adjoint technique
	1 grade de technicien principal de 1ère classe	4 grades d'Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe
	1 grade de technicien	3 grades d'Agent de maîtrise
	3 grades d'adjoint technique principal de 2ème classe	1 Adjoint territorial d'animation
	1 grade d'adjoint technique principal de 1ère classe	2 grades d'Adjoint administratif territorial principal 2ème classe.
	1 grade d'animateur principal 1ère classe	2 grades de rédacteurs
	2 grades d'adjoint d'animation principal 2ème classe	2 grades d'adjoint administratif
	1 grade de brigadier chef principal	
	2 grades de gardien brigadier de police municipale	
	1 grade d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe	

Il est donc proposé au Conseil Municipal:

- d'**ADOPTER** le tableau des effectifs annexé à la présente délibération
- de **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : ORGANISATION D'UN DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU le décret n° 2011-474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

VU la synthèse jointe en annexe,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 (en attente des décrets d'application à paraître) prévoient deux nouvelles obligations applicables aux employeurs territoriaux:

- L'obligation de participer financièrement:

- aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence)
- aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Les montants de référence n'ont pas été fixés à ce jour pour la fonction publique territoriale.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser la législation déjà en vigueur avec celle du secteur privé.

- L'obligation d'organiser un débat sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC) : l'article 4 III de l'ordonnance prévoit que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »

L'assemblée délibérante de chaque employeur territorial doit donc avoir, avant le 18 février 2022, échangé avec ses membres pour définir la politique qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre aux obligations réglementaires concernant la participation obligatoire à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir:

- **VALIDER** le principe d'un débat sur le sujet de la participation à la protection sociale complémentaire, suivant la synthèse annexée,

- **AUTORISER** l'organisation de concertations avec les organisations syndicales lors des prochains comités techniques pour une prévision de mise en place au 1er Janvier 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG) – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - APPROBATION DU RAPPORT ET MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-joint annexé ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation afin de tenir compte des transferts de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) à compter du 1er janvier 2020 comme suite au rapport de CLECT ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, et Cabris compte-tenu de la révision de l'évaluation des charges liées à la compétence « Tourisme » comme suite au rapport de CLECT ;

Considérant qu'il convient d'adopter les nouveaux montants des attributions de compensation aux communes pour les exercices 2022, 2023 et suivants conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant qu'il convient de régulariser en 2021 les attributions de compensation de la commune de Grasse au titre de la compétence GEPU et pour les communes de Saint-Cézaire-Sur-Siagne et Cabris au titre de la compétence Tourisme pour les exercices 2020 et 2021 ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Il est rappelé que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT (Cf annexe 3 du présent rapport de CLECT) :

La CLECT, dont le secrétariat est assuré par la CAPG, composée de représentants des 23 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, s'est réunie le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour réviser les charges transférées de la compétence « Tourisme » des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris ainsi que pour approuver une évaluation provisoire des charges de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) pour les 11 communes concernées par la compétence. Les dispositions du rapport de CLECT joint en annexe ont été approuvées avec un avis favorable des membres présents.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées tel que ci-joint annexé ;
- **D'APPROUVER** la régularisation des attributions de compensation de l'exercice 2021 selon le tableau ci-joint ;
- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour les exercices 2022, 2023 et suivants selon le tableau ci-joint ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse Municipale et banlieue.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE (SDEG) - DISSOLUTION ET TRANSFERT DES COMPETENCES AU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-2, L. 5212-33 et L5711-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 approuvant les statuts du SICTIAM intégrant notamment les compétences exercées par le SDEG,
Vu la délibération du 19 octobre 2021 du comité syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, entraînant de droit la dissolution du SDEG,
Vu la délibération n° 2021-49 en date du 28 octobre 2021 du Comité syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM,
Vu les statuts modifiés du SICTIAM annexés à la présente délibération,

Considérant que par délibérations concordantes susvisées, les Comités syndicaux du SDEG et du SICTIAM ont approuvé le transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM, au 1er janvier 2022,

Considérant que ce transfert entraîne la dissolution de droit du SDEG,

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.

Considérant que les statuts du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération, prévoient en ses articles 5 et 6 la désignation des représentants de ses membres d'une part à l'Assemblée générale et d'autre part au sein des Collèges des compétences à la carte du Comité syndical,

Considérant que la Commune de Mouans-Sartoux, membre adhérent du SICTIAM au titre des missions générales d'ingénieries numériques, a désigné par délibération de son conseil municipal en date du 04 juin 2020 ses représentants à l'Assemblée générale du SICTIAM,

Considérant que du fait de la dissolution de droit du SDEG, il convient désormais que le Conseil municipal désigne ses représentants pour siéger au sein des Collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM, tels que prévus à l'article 6 des statuts susvisés, à savoir :

- Collège "Distribution publique d'électricité"

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts susvisés, la commune est représentée au sein de chaque collège par un délégué titulaire et un délégué suppléant, sachant qu'un même délégué désigné par la Commune peut appartenir à plusieurs Collèges,

Considérant enfin que le choix des délégués des communes ne peut porter que sur l'un des membres de son Conseil municipal, C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein du collège dédié à la compétence "Distribution publique d'électricité" afin de pouvoir siéger au prochain Comité syndical du SICTIAM à compter du 1er janvier 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **PRENDRE ACTE** du transfert de compétences du SDEG au SICTIAM et des statuts modifiés du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération,

- **DESIGNER** les représentants de la commune pour siéger dans le Collège du Comité syndical du SICTIAM suivant:
"Distribution publique d'électricité" :

M. RAIBAUDI Roland en qualité de délégué titulaire

M. FAURE Marc en qualité de délégué suppléant

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération au Président du SICTIAM

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : MAISON D'ÉDUCATION A L'ALIMENTATION DURABLE (MEAD) - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT, DE RESTAURATION ET DE TRANSPORT DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE

Vu les règles de la comptabilité publique et notamment le décret 2007-23 du 5/01/2007 modifiant le décret 2001-654 du 19/07/2001, ainsi que le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que la Maison d'Éducation à l'Alimentation Durable (MEAD) de la commune de Mouans-Sartoux est un service municipal et ne revêt pas un caractère associatif,

Considérant les subventions accordées par les différents financeurs afin d'assurer le développement de la MEAD,

Considérant que l'affectation d'une partie de ces subventions est destinée à couvrir les frais de venue (transport, restauration et hébergement) des partenaires de la MEAD,

Considérant la nécessité pour la MEAD d'être en capacité de justifier de l'affectation du montant de la subvention auprès de ses financeurs,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais d'hébergement, de transport et de restauration des membres du comité de pilotage de la MEAD figurant sur la liste ci-dessous dans le cadre des subventions accordées par les financeurs pour ce type de dépenses.

Il est précisé que le remboursement des dépenses sus-visées se fera aux frais réels et que cette autorisation est limitée dans le temps et prendra fin au 31 décembre 2022. Les conditions de remboursement sont précisées dans le document annexe.

• Pour les membres du Comité de Pilotage de la MEAD cités ci-dessous ainsi que ceux qui le rejoindraient au cours de l'année 2022 :

- Claire Lamine (INRAE)
- François Collart Dutilleul (LASCAUX)
- Fabrice Riem (LASCAUX - Université de Pau)
- Pierre Leray (Montpellier Supagro)
- Adel Ourabah (consultant indépendant)
- Denis Lairon (INSERM)
- Lise Pujos (Ecocert)
- Clément Cheissoux (Fondation Daniel et Nina Carasso)
- Amandine Pieux (Un Plus bio)
- Stéphane Veyrat (Un Plus Bio)
- Inès Revuelta (Un Plus Bio)
- Julien Claudel (Un plus Bio)
- Stéphane Bouissou (Université Côte d'Azur)
- Martina Tuscano (Université Aix-Marseille)
- Karine Boutroux (DRAAF PACA)
- Pierre-Noel Canitrot (DRAAF PACA)
- Marie Mihoubi (ARS PACA)
- Émilie Le Fur (ADEME PACA)
- Sébastien Le Garf (CÉRONPACA)
- Véronique Nègre (CHU Nice/CERONPACA)
- Christian Pradier (CHU Nice)
- Laurence Finel (Région PACA)
- François Jégou (URBACT)
- Sarah Martin (ADEME)
- Zeina Mansour (CRES PACA)
- Maud Amigon (Terre de Liens)
- Carine Floch (ARS PACA)

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE D'AURIBEAU SUR SIAGNE - CONVENTION

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2017 approuvant la signature d'une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques applicable jusqu'au 31 août 2021,

Considérant qu' une nouvelle convention est nécessaire entre la ville d'Auribeau sur Siagne et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2021/2022 et renouvelable 3 années scolaires consécutives,

Considérant le montant du forfait fixé à 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** le projet de convention type de la ville d' Auribeau sur Siagne ci-joint,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ADHESION AU RESEAU DES COMMUNES ECOCITOYENNES DE L'ASSOCIATION RESOLIS

Vu la Charte d'engagements réciproques du réseau des communes écocitoyennes de l'association RESOLIS

Considérant les engagements et projets en faveur du respect de la santé des citoyens et de leur environnement portés par la ville de Mouans-Sartoux depuis de nombreuses années,

Considérant l'intérêt à porter des démarches collectives et à mettre en commune les bonnes pratiques des communes pour renforcer les projets de transition écologiques au niveau national

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à adhérer au réseau des communes écocitoyennes de l'association Resolis et signer la charte d'engagements réciproques ci-annexée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : CHATS ERRANTS - STERILISATION ET IDENTIFICATION - CONVENTION 2022 AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Le maire dispose d'un pouvoir de police spéciale en matière de divagation d'animaux.

En effet, l'article L. 211-22 du Code rural précise que « *les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* » et la commune a légalement l'obligation de prendre en charge les animaux divagants.

L'article L. 211-27 du Code rural prévoit que « *Le maire peut à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification ... Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.*

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

A l'appui des réglementations sus-visées, la commune a mis en place des actions tendant à réguler et gérer les chats errants qui prolifèrent sur la commune, avec des risques de porter atteinte à l'hygiène publique.

Concrètement, il s'agit de faire capturer les chats, les identifier et les stériliser.

Ces actes sont réalisés avec l'aide bénévole des particuliers ou associations de défense des animaux. Cependant, ils induisent des frais de vétérinaire qui sont mis à la charge de la commune.

Pour faire face à cette dépense, la commune a sollicité l'aide auprès de différents organismes, parmi lesquels la fondation des 30 Millions d'Amis a accepté d'apporter son aide à hauteur de 50 % du coût global estimé à 3 500 €, correspondant à la stérilisation de 50 chats. L'aide financière de la fondation s'élève donc à 1 750 €, sous réserve du versement, par la commune, d'un acompte de 1 750 € représentant la part restante à la charge de la commune. Par la suite, les factures de stérilisation seront payées intégralement par la fondation.

Les modalités et conditions de ce financement sont précisées dans la convention de stérilisation et d'identification des chats errants, en partenariat avec la fondation.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de stérilisation et d'identification des chats errants, ci-annexée, entre la commune et la fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2022.
- **D'AUTORISER** le versement de la somme de 1 750 € à ladite fondation, en acompte de la participation de la commune. Le versement sera effectué par mandat administratif dès signature de la convention par les 2 parties.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mouans-Sartoux

Bilan de la concertation préalable

Table des matières

I. La procédure de déclaration de projet	3
A. Eléments de contexte :	3
B. Les évolutions des règles d'urbanisme nécessaires au projet :.....	4
C. La justification de l'intérêt général de l'opération :	4
D. La procédure de déclaration de projet.....	5
II. La concertation préalable	6
A. Objectifs et modalités de la concertation	6
B. Bilan quantitatif.....	6
C. Réponses et précisions apportées aux critiques et inquiétudes exprimées.....	8

I. La procédure de déclaration de projet

A. Éléments de contexte :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mouans-Sartoux a été approuvé le 03 octobre 2012. Il a fait l'objet d'une révision allégée en juin 2015, de trois modifications approuvées respectivement en avril 2014, septembre 2016 et mars 2018.

Le plan local d'urbanisme a également été mis en compatibilité par délibération en date du 06 décembre 2018 dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur la réalisation d'une opération de construction de logements sociaux avenue de Cannes

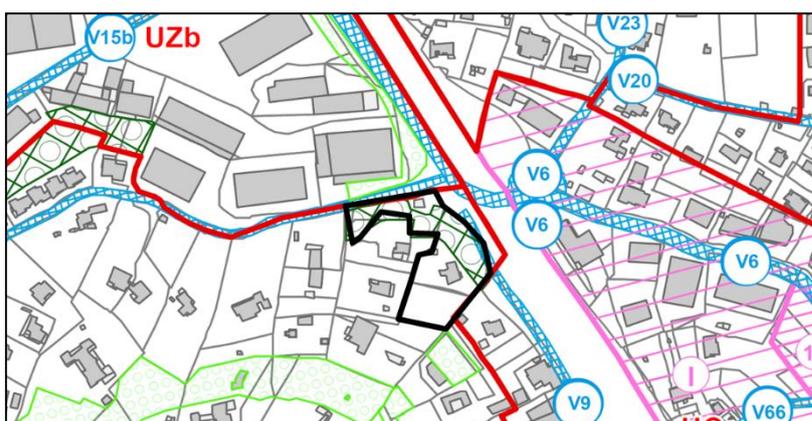
Enfin, par délibération en date du 02 février 2021, le Conseil municipal de Mouans-Sartoux a décidé d'engager une deuxième procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vue de la réalisation d'un hôtel d'entreprise au sein de la zone d'activités de l'Argile.

Aujourd'hui, le PLU nécessite d'être adapté pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général en matière de développement économique.

Ce projet porte, d'une part, sur la réalisation de locaux d'activités, représentant une surface de plancher de plus de 1 500 m², se répartissant entre espaces de production, de stockage, de conception et de gestion administrative destinés à accueillir les activités de la société Fendress / Ixel Marine, œuvrant dans le domaine de la production d'accessoires et de matériel pour la plaisance de luxe. D'autre part, il vise à créer un bâtiment tertiaire comportant trois plateaux de près de 300 m² de surface de plancher, notamment pour accueillir des sociétés en cours de développement.

La société Fendress est actuellement installée dans des locaux sis dans la zone d'activités de l'Argile qui ne peuvent pas faire l'objet d'extension et sans que des locaux ou des terrains compatibles avec son projet n'aient été identifiés à Mouans-Sartoux, localisation stratégique pour la société au regard de sa zone de chalandise, de ses circuits logistiques et de la domiciliation de ses employés.

L'unité foncière identifiée pour accueillir ce projet se situe sur des parcelles privées, en zone UEb du plan local d'urbanisme, à proximité de la pénétrante Cannes Grasse, de la route de Tiragon et du chemin de la Nartassière et représente une superficie d'environ 4 500 m² :



Au regard de son zonage et de la présence d'un espace boisé classé, le terrain retenu pour l'implantation du projet n'est actuellement pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme s'y appliquant. Ainsi, la commune a décidé de mettre en œuvre une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU.

B. Les évolutions des règles d'urbanisme nécessaires au projet :

Selon les dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet permet à la personne publique de se prononcer sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction et de faire évoluer les règles d'urbanisme pour permettre sa réalisation par la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme.

Lorsque le projet concerné par la procédure de déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, une évaluation environnementale doit être réalisée.

Il convient de noter que la notion d'intérêt général est indépendante du caractère public ou privé d'un projet.

En l'espèce, afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement ci-avant décrit, la Commune de Mouans-Sartoux doit faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur par un déclassement-reclassement partiel de la zone UEb.

Une zone UZb1 sera créée, comme sous-secteur de la zone UZb couvrant une partie de la zone d'activités de Tiragon, pour permettre notamment :

- L'implantation d'activités économiques, ce que les règles en matière de destination ne permettent actuellement pas.
- D'implanter des constructions à moins de 50 m de l'axe de la pénétrante.
- De prendre en compte des règles de retrait par rapport aux limites séparatives ou de distance entre bâtiments sur une même unité foncière adaptées au projet.
- D'appliquer des exigences en matière d'emprise au sol compatibles avec le projet.

L'emprise de l'espace boisé classé présent sur l'unité foncière sera également adaptée.

C. La justification de l'intérêt général de l'opération :

C'est la justification de l'intérêt général d'une opération ou d'un projet qui constitue la condition *sine qua non* pour recourir à la procédure de déclaration de projet afin de faire évoluer les règles d'urbanisme.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 23 octobre 2013 Commune de Crolles indique qu'il appartient à l'autorité compétente « *d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération [...], au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée* ».

En l'espèce, comme le dossier complet de la déclaration de projet le détaillera, le projet contribuera à favoriser le développement économique de Mouans-Sartoux et du Moyen Pays, en cohérence avec les orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale Scot'Ouest (SCOT) ainsi qu'avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme communal.

En effet, l'installation, de la société Fendress et le développement d'une offre d'espaces tertiaires s'inscrivent dans l'objectif du SCOT de soutenir la réindustrialisation et l'accueil d'activités à haute valeur ajoutée, par exemple dans le cadre d'un pôle d'excellence sur le nautisme vis à vis duquel les activités et productions de la société Fendress s'avèrent parfaitement cohérentes.

La relocalisation de la société Fendress s'inscrit en effet dans le cadre du développement de ses activités puisque les installations qu'elle occupe actuellement ne sont pas compatibles avec l'évolution de ses effectifs, comptant actuellement 18 personnes, avec 7 postes créés ces 5 dernières années et la perspective d'en créer 15 autres les 5 prochaines, ni avec la nécessité de créer des espaces dévolus à un bureau d'études et à une cellule de recherche et de développement.

Qui plus est, toujours en cohérence avec les objectifs du SCOT, le projet contribuera à protéger le foncier économique (orientation 3A2) et à densifier de façon positive les zones d'activités existantes (orientation 3A3)

Par ailleurs, le projet permettra d'unifier la zone d'activités économiques du Tiragon puisqu'elle celle-ci se développe actuellement sur les zones UZb et UCc du plan local d'urbanisme, zones qui s'avèrent coupées l'une de l'autre par la pénétrante Cannes-Grasse et par le secteur faisant l'objet du présent dossier de mise en compatibilité des règles d'urbanisme qui relève de la zone UEb du plan local d'urbanisme à vocation d'habitat pavillonnaire et interdisant les activités économiques.

En outre, le projet permet l'extension des espaces mouansois dédiés aux activités économiques dans un contexte de demande marquée de locaux d'activités et tertiaires non satisfaite puisqu'avec la mise en œuvre du projet de relocation de la société Fendress et de création d'un bâtiment tertiaire, ce sont près de 850 m² de locaux qu'elle occupe actuellement au sein de la zone de l'Argile qui pourront être mis à disposition de nouveaux acteurs économiques et 900 m² de locaux tertiaires nouveaux seront mis sur le marché.

Enfin, le projet objet de la présente procédure favorisera la création ou la pérennisation d'emplois à proximité des zones résidentielles pour diminuer les déplacements domicile-travail, en étant implanté à proximité de points de desserte en transports en commun et de liaisons douces, tout en contribuant à la requalification d'une entrée de ville.

D. La procédure de déclaration de projet

La Commune de Mouans-Sartoux a prescrit l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en date du 16 septembre 2021.

Cette procédure a pour objectif d'adapter la réglementation du PLU en vigueur afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général en matière de développement économique porté par la société Fendress / Ixel Marine.

Elle est mise en œuvre conformément aux articles :

- L153-54 et R153-15 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la mise en compatibilité du plan,
- L300-6 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la déclaration de projet.

Dans le cadre de la présente déclaration de projet, les pièces remaniées du PLU concernent le plan de zonage et le règlement.

Cette procédure s'accompagne :

- D'un examen conjoint du projet et de ses implications par les personnes publiques associées.
- D'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement qui porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en comptabilité du plan qui en est la conséquence.

L'adoption de la déclaration de projet avec mise en compatibilité se fera par délibération du conseil municipal de Mouans-Sartoux suite à l'enquête publique.

La Commune de Mouans-Sartoux et le porteur de projet ont décidé de soumettre la présente déclaration de projet à une évaluation environnementale afin de s'assurer de la bonne prise en compte de ses incidences. Elle sera donc soumise pour avis à l'Autorité Environnementale conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme.

II. La concertation préalable

A. Objectifs et modalités de la concertation

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme n'impose pas l'organisation d'une concertation préalable, pour autant la Commune a souhaité retenir cette modalité de participation afin de recueillir les observations du public sur la base d'un dossier présentant le projet et ses caractéristiques.

Les observations, critiques, suggestions ou inquiétudes exprimées par les participants à la démarche de concertation permettent d'amender le dossier de déclaration de projet au travers de précisions, d'engagements ou de compléments, de nature à mieux décrire le projet et à prouver que ses incidences sont limitées et encadrées.

La concertation préalable s'est tenue du vendredi 1^{er} octobre au vendredi 15 octobre.

Elle a été organisée selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis relatif à la procédure dans un journal diffusé dans le département et par voie d'affichage sur site.
- Mise à disposition d'un dossier présentant les caractéristiques du projet, de la procédure et les avis sollicités, sur le site internet de la Commune et à la direction de l'urbanisme (327, avenue de Grasse) à ses heures d'ouverture au public, les mardi et vendredi de 08h30 à 12h00.
- Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions sur l'adresse mail urbanisme7@mouans-sartoux.net ainsi que par le biais d'un registre de participation mis à la disposition du public à la direction de l'urbanisme à ses heures d'ouverture au public, les mardi et vendredi de 08h30 à 12h00.

B. Bilan quantitatif

19 contributeurs ont formulé des contributions écrites dans le registre mis à disposition, par mail ou par courrier et sont à l'origine de 28 contributions.

8 contributions, de 8 contributeurs différents, sont favorables voire très favorables au projet autour des arguments suivants :

- Il va permettre de rapprocher les emplois des lieux d'habitation en offrant des espaces de travail supplémentaires à Mouans-Sartoux
- Il répond à une offre non satisfaite pour des locaux d'activités et tertiaires.
- Son intégration environnementale est bonne et il va contribuer à la requalification d'une entrée de ville.
- Il va permettre le développement d'une société en croissance, avec à la clef des créations d'emplois, tout en libérant des locaux d'activités dans la zone de l'Argile.

Le reste des contributions, au nombre de 20 émanant de 11 intervenants différents, fait part de critiques et d'inquiétudes sur le projet et ses incidences, et d'oppositions autour des enjeux et sujets ci-après :

Evolution du zonage / perte du caractère du secteur / considérations environnementales

- Le changement de zone Ue en zone UzB1 n'est pas acceptable car il :
 - *n'émane pas des riverains*
 - *remet en cause le caractère résidentiel / pavillonnaire du secteur*
 - *ne concerne qu'une parcelle donc n'est pas d'intérêt collectif*
- Le projet n'est pas jugé cohérent avec les objectifs de la Commune dans son plan local d'urbanisme
- Le projet détruira un site jugé riche écologiquement, entrainera la coupe d'arbres de qualité (chêne, oliviers) et la suppression d'habitat pour l'écureuil roux, les oiseaux et les chauve-souris
- L'augmentation du trafic et les activités logistiques entraineront une contamination de la nappe phréatique

- Le projet est jugé comme entraînant une dévalorisation des biens immobiliers voisins
- Le projet imperméabilisera les sols ce qui entraînera des problèmes de gestion des eaux pluviales à l'échelle du quartier

Insertion des constructions dans le tissu existant :

- Le bâtiment tertiaire sur 3 niveaux va détruire l'harmonie paysagère du quartier et entraîner des pertes d'ensoleillement
- Les riverains auront une vue directe sur le site et son parking
- L'impact visuel du projet est jugé pénalisant pour le quartier.
- La part de pleine terre est jugée très réduite
- Les plantations réalisées dans le cadre du projet devront mobiliser des sujets de hautes tiges / être denses

Nuisances liées aux activités sur le site :

- Les activités sur le site, les machines, les blocs de climatisation / ventilation vont générer des nuisances sonores
- Les flux de travailleurs / logistiques vont créer des nuisances pour les habitants et remettre cause la sécurité des piétons, notamment des enfants se rendant à pied à l'école de l'Orée du Bois et des difficultés de stationnement

C. Réponses et précisions apportées aux critiques et inquiétudes exprimées

Evolution du zonage / perte du caractère du secteur / considérations environnementales

Remarques	Eléments de réponse
<p>Le changement de zone Ue en zone UZb1 n'est pas acceptable car :</p> <ul style="list-style-type: none"><i>Il n'émane pas des riverains</i><i>Remet en cause le caractère résidentiel / pavillonnaire du secteur</i><i>Ne concerne qu'une parcelle donc n'est pas d'intérêt collectif</i> <p>Le projet n'est pas jugé cohérent avec les objectifs de la Commune dans son plan local d'urbanisme</p>	<p>La notice de la déclaration de projet présente les justifications fondant le recours à cette procédure, dans la mesure où le projet s'inscrit dans l'intérêt général en matière de développement économique et en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale applicable ou encore celles du plan local d'urbanisme en vigueur.</p> <p>L'enquête publique qui interviendra à la fin de la procédure de déclaration de projet sera l'occasion d'apprécier si les atteintes aux intérêts particuliers des riverains sont disproportionnées ou non par rapport aux bénéfices en termes de création d'activités et d'emplois.</p>

Remarques	Eléments de réponse
<p>Le projet détruira un site jugé riche écologiquement, entrainera la coupe d'arbres de qualité (chêne, oliviers) et la suppression d'habitat pour l'écureuil roux, les oiseaux et les chauve-souris</p>	<p>Le diagnostic initial de l'environnement décrit la faune présente sur le site du projet, qui n'est pas concerné par l'habitat des chiroptères, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de limiter les atteintes à l'environnement.</p> <p>Une part importante est laissée et donnée aux espaces verts. Un maximum de la végétation présente sera maintenu et de nouvelles espèces seront plantées afin de minimiser l'impact du projet dans le paysage environnant proche.</p> <p>Des essences méditerranéennes ou adaptées au climat estival chaud et sec de notre région seront privilégiées. Les arbres de hautes tiges qui seront mis en place seront choisis pour leur croissance rapide qui permettra d'obtenir un couvert végétal très significatif à 10 ans.</p> <p>Les essences retenues sont les suivantes : tilleul (<i>Tilia cordata</i>), peuplier d'Italie (<i>Populus nigra var. italica</i>), Micocoulier de Provence (<i>Celtis australis</i>), saule pleureur (<i>Salix pendula</i>), Le sophora du Japon (<i>Sophora japonica</i>) 8 sujets seront implantés ainsi qu'un Chêne.</p> <p>D'autres essences au port plus réduit et à croissance arbustive compléteront les plantations : Olivier (<i>Olea europaea</i>), Amélanquier (<i>Amelanchier lamarckii</i>), laurier-sauce, (<i>Laurus nobilis</i>) et le genévrier (<i>Juniperus communis</i>).</p> <p>Les toitures seront végétalisées avec un système semi-extensif pour la partie bureau, où les plantations seront composées principalement d'herbacées, de mousses et de sédum, et avec un système extensif pour la partie du projet accueillant les activités de la société Fendress, où les plantations seront majoritairement composées d'essences arbustives de faible hauteur, de lavandes, de romarins, et autres essences couvrantes de type méditerranéennes.</p> <p>Le front végétal existant composé d'une haie de cyprès sera retiré et remplacé par des essences mieux adaptées et non allergogènes. Elle servira de barrière anti-bruit aux nuisances sonores de la pénétrante Grasse-Cannes et permettra aux espèces animales relevées de se créer un habitat stable et protégé.</p> <p>L'idée générale est de densifier la couverture végétale avec une diversité importante d'essences afin de générer des habitats pour la faune et la flore et d'augmenter la biodiversité du site qui est limitée à ce jour.</p>

Remarques	Eléments de réponse
<p>L'augmentation du trafic et les activités logistiques entraineront une contamination de la nappe phréatique</p>	<p>Le projet devra être conforme aux exigences en matière de gestion des eaux pluviales et de gestion des pollutions. Ainsi, les eaux collectées sur les espaces de stationnement et les circulations sont dirigées vers des bacs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu après traitement (dessableur / déshuileur). Le dimensionnement exact de ces installations sera étudié dans les phases ultérieures du projet.</p>
<p>Le projet est jugé comme entrainant une dévalorisation des biens immobiliers voisins</p>	<p>Cette remarque serait issue de visites d'agents immobiliers n'ayant pas connaissance du projet, des activités menées sur le site ou encore de l'insertion des bâtiments.</p> <p>Le traitement qualitatif et paysager du projet serait de nature à valoriser le site sachant en outre que les bâtiments sont susceptibles de contribuer à la réduction des nuisances sonores issues de la pénétrante.</p>
<p>Le projet imperméabilisera les sols ce qui entrainera des problèmes de gestion des eaux pluviales à l'échelle du quartier</p>	<p>Le projet devra se conformer aux exigences fixées par la Commune en matière de gestion des eaux pluviales et de limitation des débits rejetés dans les réseaux.</p> <p>Une réduction des surfaces imperméables est prévue sur l'ensemble du programme afin de diminuer l'engorgement des réseaux de collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les espaces de pleine terre seront maximisés, les stationnements extérieurs et les circulations seront traités autant que faire se peut avec des solutions techniques rendant les surfaces perméables.</p> <p>Les toitures végétalisées participent également à la retenue des eaux de pluie, et seront traitées comme des bassins tampons dans la récupération des eaux pluviales.</p> <p>De larges bassins de rétention seront créés en partant sur la base haute des capacités de retenue afin de contrecarrer localement les effets des précipitations des épisodes pluvieux de type « méditerranéen ».</p> <p>Un système de récupération des eaux de pluie sera intégré au projet pour permettre l'arrosage des espaces verts.</p>

Insertion des constructions dans le tissu existant :

Remarque	Eléments de réponse
<p>Le bâtiment tertiaire sur 3 niveaux va détruire l'harmonie paysagère du quartier et entraîner des pertes d'ensoleillement Les riverains auront une vue directe sur le site et son parking</p> <p>L'impact visuel du projet est jugé pénalisant pour le quartier.</p>	<p>Le bâtiment tertiaire est d'un gabarit réduit ne dépassant du terrain naturel que d'un peu plus de 8 mètres. En tenant compte de l'encaissement du rez-de-chaussée par rapport au terrain naturel, son gabarit n'est pas plus important que ce que représenterait celui d'une villa individuelle avec étage.</p> <p>Le gabarit du bâtiment incriminé, les retraits observés par rapport aux limites séparatives et aux constructions existantes ne sont pas de nature à produire des pertes d'ensoleillement notables les habitations étant positionnées au sud et à l'ouest du bâtiment.</p> <p>Si la toiture terrasse du bâtiment Fendress accueille effectivement du stationnement, le bâtiment fait également l'objet d'une intégration paysagère marquée par la présence d'arbres sur ledit toit, dont des oliviers. En outre, des essences de haute tige sont prévues en contre-haut du bâtiment afin de le faire disparaître à la vue des riverains. Enfin, la topographie des terrains accueillant le projet ainsi que les positions respectives des bâtiments qui y sont prévus et celles des constructives existantes aux abords font que la vue directe n'est pas possible.</p>
<p>La part de pleine terre est jugée très réduite</p>	<p>Le projet intègre une végétalisation maximale en fonction du programme, puisque seule l'aire de manœuvre des poids lourds, les circulations et les espaces de stationnement extérieurs seront imperméabilisés. Les espaces libres sont maximisés et la plupart des toitures seront plantées et comporteront une couche de terre de 50/60 cm.</p>
<p>Les plantations réalisées dans le cadre du projet devront mobiliser des sujets de hautes tiges / être denses</p>	<p>Il est prévu que les plantations soient suffisamment nombreuses pour offrir un couvert végétal rapidement et mobilisent des arbres de haute tige avec des essences adaptées au milieu et à croissance rapide.</p>

Nuisances liées aux activités sur le site

Remarques	Eléments de réponse
<p>Les activités sur le site, les machines, les blocs de climatisation / ventilation vont générer des nuisances sonores</p>	<p>Le système de climatisation, ventilation, chauffage va mobiliser des groupes implantés sur le toit. Ils seront calibrés pour produire une pression acoustique de 65 Db environ pour une puissance évaluée à 110 KW pour le bâtiment de l'entreprise Fendress.</p> <p>L'immeuble de bureaux aura une pression acoustique inférieure de l'ordre de 60 Db.</p> <p>Un affaiblissement mécanique par parois spéciales permettra de réduire le niveau sonore de 15 DB afin d'arriver à une pression acoustique maximale de 50 DB sur l'ensemble des bâtiments et des équipements, soit l'équivalent d'une conversation à voix normale dans une petite réunion de personnes.</p> <p>En outre, les activités de l'entreprise Fendress ne génèrent pas de nuisances sonores particulières : les machines à tisser, à coudre, ou à découper le textile et toutes seront installées à l'intérieur du bâtiment. D'autres part, les installations ne fonctionneront ni la nuit ni le week-end.</p> <p>En sachant que la pénétrante, voie classée en catégorie 1 sur les nuisances sonores produit une intensité sonore de l'ordre de 70 / 80 Db, les installations du nouveau bâtiment seront inaudibles pour les riverains car couvertes totalement par le bruit issu de la voirie routière.</p> <p>Les équipements intérieurs seront inaudibles à l'extérieur.</p>
<p>Les flux de travailleurs / logistiques vont créer des nuisances pour les habitants et remettre cause la sécurité des piétons, notamment des enfants se rendant à pied à l'école de l'Orée du Bois et des difficultés de stationnement</p>	<p>Il est prévu 91 stationnements pour l'ensemble du projet. Uniquement une trentaine sont affectés à l'entreprise Fendress ce qui est suffisant pour les effectifs actuels et ceux prévus dans le cadre du développement de l'entreprise. Il reste donc plus de 60 places de parking pour les 780 m² de bureau. Soit 1 place par 13 m² ce qui est supérieur au taux de 1 place pour 30m² exigé par le règlement du PLU pour ce type d'activité.</p> <p>Les accroches du projet sur le chemin du Puits du Plan et celui de la Nartassière seront étudiées avec soin par les services techniques communaux pour garantir la sécurité des flux de toutes natures et/ou adapter le gabarit des voies aux besoins, par exemple en intégrant un trottoir le long des voiries concernées en prévoyant les aménagements idoines permettant d'empêcher le stationnement sauvage.</p>

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/02/2022
BUDGET PRINCIPAL - EMPLOIS PERMANENTS**

Filière	Grade	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES PREVUS				EMPLOIS POURVUS			EFFECTIFS POURVUS EN ETPT		
			TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	Durée hebdomadaire (temps non complet)	Total général	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total général	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total général
Administrative	Adjoint administratif territorial	C	11	2	1 poste à 15h 1 poste à 30h	13	5	3	8	4,8	2,43	7,23
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	26			26	26		26	25,4		25,40
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	8			8	6		6	5,93		5,93
	Attaché	A	6			6	4		4	3,7		3,70
	Attaché principal	A	2			2	2		2	2		2,00
	Rédacteur	B	4			4	2		2	2		2,00
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	7			7	7		7	7		7,00
	Rédacteur principal de 2ème classe	B	2			2	1		1	1		1,00
Total Administrative			66	2	0	68	53	3	56	51,83	2,43	54,26
Animation	Adjoint territorial d'animation	C	27	25	9 postes à 31,5 heures 9 postes à 28 heures 3 postes à 24,5 heures 3 postes à 17,5 heures 1 poste à 12,25 heures	52	12	35	47	10,1	31,25	41,35
	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	6	1	1 poste à 21 heures	7	7		7	6,15		6,15
	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	17	3	1 poste à 33,5 heures 2 postes à 24,5 heures	20	19		19	15,93		15,93
	Animateur	B	3			3	3		3	2,9		2,90
	Animateur principal de 2ème classe	B	1			1	0		0	0		0,00
	Animateur principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
Total Animation			56	29	0	85	43	35	78	37,08	31,25	68,33
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	3			3	3		3	3		3,00
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	1			1	0		0	0		0,00
	Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1			1	1		1	1		1,00
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
Total Culturelle			7	0	0	7	6	0	6	6	0	6
Emplois fonctionnels	Directeur des services techniques des communes de 10 à 20.000 hab.	A	1			1	1		1	1,00		1,00
	Directeur général des services des communes 10 à 20.000 hab.	A	1			1	1		1	1,00		1,00
Total Emplois fonctionnels			2	0	0	2	2	0	2	2	0	2
Emploi non classé	Directeur de cabinet	Hors cat	1	0		1	1		1	0,33		0,33
Total Emplois non classés			1	0	0	1	1	0	1	0,33	0	0,33
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	3			3	2		2	1,95		1,95
Total Médico-Sociale			3	0	0	3	2	0	2	1,95	0	1,95
Police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	C	7			7	6		6	6		6,00
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
	Gardien-brigadier	C	9			9	8		8	8		8,00
Total Police municipale			18	0	0	18	16	0	16	16	0	16
Technique	Adjoint technique territorial	C	28	1	1 poste à 17,5 heures	29	18	8	26	18	7,50	25,50
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	9			9	9		9	8,8		8,80
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	31			31	30		30	26,91		26,91
	Agent de maîtrise	C	13			13	12		12	11,57		11,57
	Agent de maîtrise principal	C	14			14	14		14	12,87		12,87
	Ingénieur	A	1			1	1		1	1		1,00
	Ingénieur principal	A	2			2	2		2	2		2,00
	Technicien	B	7			7	7		7	6,9		6,90
	Technicien principal de 1ère classe	B	3			3	3		3	3		3,00
	Technicien principal de 2ème classe	B	2			2	1		1	1		1,00
Total Technique			110	1	0	111	97	8	105	92,05	7,5	99,55
Total général			262	32	0	294	219	46	265	206,91	41,18	248,09

RAPPORT DE SYNTHÈSE

OBJET : Organisation d'un débat sur la protection sociale complémentaire, conformément à l'obligation réglementaire issue de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Définition :

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats souscrits par les agents territoriaux auprès de prestataires en santé (mutuelle), et en prévoyance.

Le contrat de prévoyance permet notamment à l'agent de maintenir son salaire en cas de passage à demi-traitement, dans le cas de maladie ordinaire, cela s'applique au-delà de 90 jours d'absence.

Le contexte :

Au sein de la commune et du CCAS, la participation mutuelle et prévoyance est mise en place depuis 2013.

Pour en bénéficier, deux conditions cumulatives doivent être remplies : avoir souscrit un contrat auprès d'une mutuelle labellisée, et ne pas dépasser les montants du barème de revenu établi par délibération (ces barèmes ont été revus en 2021, augmentant de 6%).

Cela concerne 10 agents et représente un coût annuel de 8000 € (7000€ pour la commune et 1000€ pour le CCAS).

Les nouvelles obligations :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit 2 obligations pour les employeurs territoriaux :

- l'obligation de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance (respectivement en 2026 et 2025),
- l'obligation d'organiser un débat sur ce sujet, et ce avant le 18/02/2022.

Ainsi, tous les agents souscrivant à un contrat labellisé pourront bénéficier de la participation à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence pour la prévoyance, et de 50 % minimum d'un montant de référence pour la santé (les montants de référence ne sont pas encore connus).

Le cadre du débat suggéré par le rapport du Centre de gestion prévoit de prendre position sur divers points dont : les enjeux de la protection sociale complémentaire, l'état des lieux réglementaire, le nouveau cadre issu de l'ordonnance N°2021-175, la compréhension du risque, le point sur la situation actuelle au sein de la collectivité, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation, et le calendrier de mise en œuvre.

Aussi, au regard des éléments encore attendus afin de dresser un état des lieux exhaustif et une prévision du coût que ces dispositions engendreront, le débat sera enrichi par les échanges au sein du comité technique entre 2022 et 2023, afin que la date effective de mise en œuvre soit établie au 1^{er} Janvier 2024.



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

RAPPORT SYNTHETIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Exercice 2021



TABLE DES MATIERES

1	Préambule	2
1.1	La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	3
1.2	Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées.....	3
2	Composition et fonctionnement de la CLECT CAPG.....	4
3	Historique	5
3.1	Rappel des rapports précédents	5
3.2	Transferts de compétences évalués par la clect – exercice 2021	7
4	Proposition d'évaluation	8
4.1	Evaluation des charges liées à la compétence TOURISME - revoyure.	8
4.2	Compétence « GEPU » - Gestion des Eaux Pluviales en Milieu Urbain.....	8
4.3	Synthèse :	10
4.4	Clause de Revoyure	10
5	Montant des attributions de compensations après révision.	10

1 PREAMBULE

Le présent rapport synthétise les travaux et avis rendus par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 10 novembre 2021. Cette commission, constituée d'un titulaire et d'un suppléant par commune, a été chargée d'évaluer la charge financière des compétences transférées en définissant les méthodes de calcul et les périodes de références, dans un souci de garantie du principe de neutralité budgétaire au moment du transfert.

Principe du calcul : Montant des attributions = somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI - coût des transferts de charges.

Chaque réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres de cette instance. L'ensemble des dispositions du présent rapport synthétique a été soumis à l'approbation de la CLECT les 22 septembre 2021 et 10 novembre 2021 avec avis favorable.

La CLECT n'est pas chargée de réviser les attributions de compensation. Seuls les conseils municipaux des communes membres et le conseil de communauté de la CAPG sont compétents pour modifier ces attributions de compensation après avoir pris connaissance et tenu compte du présent rapport.



1.1 La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT est :

- une commission codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- créée par l'organe délibérant de l'EPCI afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation.

La CLECT rend son rapport (ses conclusions) la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article 1609 nonies C – IV-7)
- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. (Article 1609 nonies C - V-1 bis). C'est dans le cadre de cette disposition que les charges ont été évaluées.

1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées

Les principes de l'évaluation des charges transférées figurent également au IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Ces éléments constituent une base méthodologique. Pour autant, la CLECT dispose cependant de toute latitude pour définir des modalités d'évaluation différentes.



2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CLECT CAPG

Chaque commune membre est représentée au sein de la CLECT par un titulaire et un suppléant désigné par leur conseil municipal.

La CLECT de la CAPG compte donc 23 membres titulaires et 23 membres suppléants élus pour la mandature 2020 - 2026 :

COMMUNE	Titulaire/Suppléant	Titre	PRENOM	NOM
Amirat	Titulaire	Monsieur	Patrick	TOSELLO
	Suppléant	Monsieur	Jean Louis	CONIL
Andon	Titulaire	Madame	Marie	GALLEGO
	Suppléant	Madame	Caroline	SCHEMBRI-
Auribeau-sur-Siagne	Titulaire	Madame	Michèle	PAGANIN
	Suppléant	Madame	Gisèle	TRENTIN
Briançonnet	Titulaire	Monsieur	Ismael	OGEZ
	Suppléant	Monsieur	Raymond	CARLIN
Caille	Titulaire	Monsieur	Yves	FUNEL
	Suppléant	Madame	Marie-Christine	PEYROUTOU
Cabris	Titulaire	Monsieur	Pierre	BORNET
	Suppléant	Monsieur	Gérard	DEVAUX
Collongues	Titulaire	Madame	Marie Thé	DAROIT
	Suppléant	Monsieur	Raoul	CASTEL
Escragnoles	Titulaire	Monsieur	Serge	GARINO
	Suppléant	Madame	Evelyne	EBRILLE
Gars	Titulaire	Monsieur	Marino	CASSEZ
	Suppléant	Monsieur	Francis	SPAENS
Grasse	Titulaire	Monsieur	Jerome	VIAUD
	Suppléant	Madame	Catherine	BUTTY
La Roquette-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Robert	NOVELLI
	Suppléant	Monsieur	Christian	ORTEGA
Le Mas	Titulaire	Monsieur	John	BASTARDI
	Suppléant	Madame	Michèle	ZEBAIR
Le Tignet	Titulaire	Monsieur	Jean Pierre	CE
	Suppléant	Monsieur	Jean Luc	LENI
Les Mujouls	Titulaire	Madame	Mireille	BOULLE
	Suppléant	Monsieur	Christian	CAIETTA
Mouans-Sartoux	Titulaire	Monsieur	Pierre	ASCHIERI
	Suppléant	Madame	Nathalie	AYMOZ
Pégomas	Titulaire	Monsieur	Marc	COMBE
	Suppléant	Madame	Julie	CREACH
Peymeinade	Titulaire	Monsieur	Pierre	FAURET
	Suppléant	Monsieur	Michel	DISSAUX
Saint-Auban	Titulaire	Monsieur	Claude	CEPPI
	Suppléant	Monsieur	Hervé	ROMANO
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Jacques Edouard	DELOBETTE
	Suppléant	Monsieur	Christian	ZEDET
Saint-Vallier-de-Thiery	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	DELIA
	Suppléant	Madame	Pauline	LAUNAY
Séranon	Titulaire	Monsieur	Gilles	DE OLIVEIRA
	Suppléant	Madame	Nadia	TENSIC
Spéracèdes	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	MACARIO
	Suppléant	Madame	Viviane	BONNAFY
Valderoure	Titulaire	Monsieur	Maxime	PELTIER
	Suppléant	Monsieur	Bernard	ROUX



Monsieur Pierre Aschieri – Maire de la Commune de Mouans-Sartoux, Vice-Président de la CAPG a été désigné président de la CLECT par ses membres. Il a également reçu une délégation du Président de Pays de Grasse relative au suivi des travaux de cette CLECT.

3 HISTORIQUE

3.1 RAPPEL DES RAPPORTS PRECEDENTS

A/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2016.

La CLECT s'est prononcée en 2016 sur l'évaluation des charges des compétences suivantes :

- Rectification des produits fiscaux de références des communes de l'EX CCMA,
- Transfert de l'équipement nautique « piscine découverte » à Peymeinade,
- Transfert de la compétence « périscolaire » des communes de l'EX CCMA,
- Reversement des subventions des communes de l'EX CCMA,
- Transfert d'un équipement NRAZO de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « animation des contrats de Ville » de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « Espace Activités Emploi » de la Commune de Mouans-Sartoux,
- Transfert de la compétence « action sociale – Jeunesse » de la commune d'Auribeau-sur – Siagne.

B/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2017

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » suite à la loi NOTRe. Le Montant des attributions de compensation a été voté le 15 décembre 2017

C/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2018

La CLECT a procédé en 2018 à la révision des charges transférées notamment concernant la compétence « action sociale – jeunesse » et une réaffectation d'une subvention locale entre Séranon et Saint Auban.

Compétence « Action sociale » : La CAPG est compétente au titre de l'action sociale (d'intérêt communautaire) pour la Jeunesse depuis le 1er janvier 2014. La Commune d'Auribeau-sur-Siagne au 1er janvier 2016 a transféré sa compétence jeunesse au titre de l'action sociale à la CAPG. Des charges liées à ce transfert de compétence ont alors été évaluées en CLECT au cours de l'année 2016. Néanmoins, suite à la réforme des rythmes scolaires, et la fin des cycles TAP (Temps d'Activité Périscolaire) le 1er septembre 2017, pour être en adéquation avec les autres communes membres ayant transféré leur compétence « action sociale –jeunesse », il a été révisé l'évaluation des charges de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en conséquence.

Subventions aux associations : Lors des travaux d'évaluation des charges en 2017, il a été calculé la restitution aux communes ex CCMA du versement de subventions aux associations d'animation locale qui ne répondaient plus aux critères d'intérêt communautaire (en positif). Une association ayant changé de résidence administrative et sur demande des communes concernées la Clect a ré-



évalué les montants des charges transférées de la Commune de Séranon au profit de la Commune de Saint -Auban.

D/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2019

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et le « Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau » et « Natura 2000 ».

Compétence « Tourisme » : Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoyure des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après une année d'expérimentation, 3 communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de maintenir un Bureau Information Touristique sur sa commune mais a proposé une amplitude horaire d'ouverture et de fermeture différente, plus adaptée à la saisonnalité de l'activité touristique.
- Pour Saint-Vallier-de-Thiery, après une année d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT car il a été constaté que ce bureau accueillait principalement des habitants de la commune.
- Pour la Ville de Grasse, après une année de fonctionnement du siège de l'Office du Tourisme, il a été relevé des oublis (ménage et ajustements sur les fluides).

Compétence « SAGE » et « Natura 2000 » : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) de la Siagne est porté par le SIVU de la Haute-Siagne par une convention financière de 2018 après une première convention 2014-2017. Les enjeux du SAGE sont :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Gérer la ressource en eau
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel
- Gérer les risques d'inondation.

Le SIVU Haute Siagne assure également l'animation du dispositif NATURA 2000.

Au 1^{er} Janvier 2019, le SAGE est désormais confié au SMIAGE par la CAPG.

Pour la période 2019 – 2022, le dispositif « Natura 2000 – Gorges de la Siagne » est confié au SMIAGE par la CAPG

La CLECT s'est prononcée pour une révision des charges concernant la prise de cette compétence.



3.2 TRANSFERTS DE COMPETENCES EVALUES PAR LA CLECT – EXERCICE 2021

Le présent rapport détaille l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et la compétence « Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain » (GEPU).

- Compétence « **Tourisme** » :

La LOI NOTRE au 1^{er} janvier 2017 transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Afin de tenir compte d'un changement dans l'exercice de la compétence « tourisme » sur les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris, et conformément à la clause de revoyure prise lors de la 1^{ère} CLECT, la CLECT s'est prononcée sur une révision des charges pour ces deux communes.

- Compétence « **GEPU** » :

La compétence GEPU a été transférée des communes à la CAPG à la date du 1^{er} janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif ont fait l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2020. La compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, contrairement aux compétences eaux potables et assainissement, était suivie et gérée au sein des budgets principaux des communes et financée par la fiscalité communale. Comme tout transfert cette compétence doit faire l'objet d'une évaluation des charges à la date du transfert du 1^{er} janvier 2020.

Cette compétence GEPU est une compétence complexe et difficile à appréhender tant dans sa définition que son périmètre. Aussi la CAPG a pris une délibération cadre, délibération n° DL2021_023 du 11 février 2021 qui précise les contours de cette compétence.

Cette délibération définit deux critères comme nécessaire à l'exercice de cette compétence : les communes dont la densité de population est supérieure à 33 habitants/km² et dans les secteurs U et UA des PLU. En dehors de ces deux critères, la gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes.

Cette délibération définit les 11 communes concernées par l'exercice de ces compétences : les 5 communes de l'ex CA Pôle Azur Provence : Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur Siagne et les 6 communes de l'ex CC de Terres de Siagne : Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Peymeinade, Spéracèdes, Cabris, le Tignet.

Ce périmètre permet de délimiter les compétences entre la CAPG et les communes concernées :

La CAPG a en charge l'entretien et petites réparations (nettoyages/curages/inspection.) des réseaux (enfuis) existants ou à venir, la création ou extension des nouveaux réseaux.

Les communes continuent à prendre en charge le nettoyage des grilles ou bas caniveaux (tout ce qui reste en surface), ce qui relève de la compétence de la « voirie » ou service « proximité », et les réparation et/ou entretien des grilles et tampons de regards lorsque dépend de la voirie.



La CLECT s'est réunie par deux fois en 2021, le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour examiner et arrêter une estimation des charges à déduire des attributions de compensation des communes

4 PROPOSITION D'ÉVALUATION

4.1 ÉVALUATION DES CHARGES LIÉES A LA COMPÉTENCE TOURISME - REVOYURE.

Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoiture des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après 3 années d'expérimentation, deux nouvelles communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de ne pas maintenir son Bureau Information Touristique sur sa commune et a demandé de réviser les charges qui avaient été déduites lors des précédentes CLECT, la Commune ayant repris en régie communale les charges de personnel.
- Pour Cabris, après trois années d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT et a demandé de réviser les charges qui avaient été déduites lors des précédentes CLECT.

Les autres communes Peymeinade et Mouans-Sartoux, qui ont été concernées par le transfert n'ont pas sollicité de révision des charges évaluées.

Pour Saint-Cézaire-sur-Siagne, le montant des charges de 15.754,52 € concernant la compétence tourisme est ramené à 0 €. Il convient d'augmenter le montant de l'attribution de compensation de + 15.754,52€. Cette révision prend effet pour les attributions de compensation de 2021, 2022 et suivantes.

Pour Cabris, le montant des charges de 2 861 € concernant la compétence tourisme est ramené à 0 €. Il convient d'augmenter le montant de l'attribution de compensation de + 2 861€. Cette révision prend effet pour les attributions de compensation de 2020, 2021, 2022 et suivantes.

4.2 COMPÉTENCE « GEPU » - GESTION DES EAUX PLUVIALES EN MILIEU URBAIN

La révision des charges concernant ces 11 communes a été définie comme suit :

- Pour Grasse sur la base des éléments comptables définis dans les comptes de la commune et comme annexé au présent rapport – **annexe 1**.
- Pour les 10 autres communes sur la base d'un ratio par habitant de 1 € par habitant (population DGF) pour provisionner un fonds de roulement de travaux et d'entretien des réseaux et de 2 € par habitant pour provisionner les charges liées à la mise en route d'un diagnostic des réseaux comme annexé au présente rapport – **annexe 2**.

Des 1ères réunions ont été organisées avec les communes concernées. En conclusion de ces échanges, les difficultés qui ont été rencontrées dans les travaux d'évaluation des charges ont mis en



lumière que la compétence était exercée de façon disparate d'une commune à une autre, que les charges directes propres à cette compétence étaient parfois difficiles à identifier, que le montant des charges était aléatoire d'une année sur l'autre, et surtout qu'il y avait de difficultés à recenser les actifs (réseaux) dans les inventaires des communes.

La Ville de Grasse avait organisé l'exercice de cette compétence au sein d'un pôle eau et assainissement avec une quote-part du personnel affectée à l'exercice de cette compétence et des charges directes bien individualisées.

Pour Grasse, la CLECT a retenu le montant des charges de l'année 2019 soit un montant de charges de 433 636,36 € (arrondi à 433 636 €) comme suit :

Synthèse	Charge proposée (moyenne)	Charge proposée (année 2019)
Charges d'entretien/curage	61 797,99 €	43 046,30 €
Frais de personnel (y/c charges de structures 10%)	110 107,70 €	113 200,48 €
Dotation amortissement réseaux (charges d'investissements)	290 189,96 €	275 445,02 €
Charges d'intérêts	1 944,55 €	1 944,55 €
Total	464 040,20 €	433 636,36 €

Pour les 10 autres communes, il n'a pas été possible de définir une estimation de charge sur la base des comptes administratifs des communes précédant le transfert. Toutefois, afin d'assurer un financement minimal à la CA du Pays de Grasse notamment pour les petits travaux et entretien des réseaux et surtout pour l'étude d'un diagnostic des réseaux, la CLECT a approuvé le principe d'un ratio de 3 € par habitant (population DGF). Cf – **annexe 2**.

Cette révision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Si la CAPG doit faire des travaux d'investissement sur des réseaux GEPU sur une des 10 communes (hors Grasse), ce montant sera révisé au réel sur les attributions de compensation 2022 et suivantes.

Régularisation des années 2020 et 2021 :

- Pour Grasse : l'année 2020 sera régularisée pour moitié sur l'attribution de compensation de 2021 et pour moitié sur l'attribution de compensation de l'année 2022, soit une diminution de 650.454 € $[(433.636/2) + 433.636 €]$ de l'attribution de compensation pour 2021 et 2022.
- Pour les 10 autres communes : la révision des charges ne sera imputée qu'à compter de l'année 2022. Les années 2020 et 2021 seront ajustées au réel de ce que la CAPG aura dépensé pour chacune des communes une fois le diagnostic des réseaux arrêté.



4.3 SYNTHÈSE :

Communes	Nb d'habitant DGF - 2021	FdR Travaux et Charges d'entretien courant	Charge de renouvellement + diagnostic des réseaux	Proposition de charges hors personnel	Charges de personnel	Charges financières	Total Charges évaluées	Eur/Hab
Référentiel Ville de Grasse		0,8 €	5,3 €					
Grasse	51 886	43 046 €	275 445 €	318 491 €	113 200 €	1 945 €	433 636 €	8 €
Proposition de révision - provisions de charges		1 €	2 €					
Mouans-Sartoux	10 703	10 703 €	21 406 €	32 109 €	Répartition des charges de personnel à étudier		32 109 €	3 €
Peymeinade	8 766	8 766 €	17 532 €	26 298 €		26 298 €	3 €	
Pégomas	8 246	8 246 €	16 492 €	24 738 €		24 738 €	3 €	
La Roquette-sur-Siagne	5 632	5 632 €	11 264 €	16 896 €		16 896 €	3 €	
Saint-Cezaire-sur-Siagne	4 360	4 360 €	8 720 €	13 080 €		13 080 €	3 €	
Saint-Vallier-de-Thiery	4 066	4 066 €	8 132 €	12 198 €		12 198 €	3 €	
Auribeau-sur-Siagne	3 473	3 473 €	6 946 €	10 419 €		10 419 €	3 €	
Le Tignet	3 301	3 301 €	6 602 €	9 903 €		9 903 €	3 €	
Cabris	1 651	1 651 €	3 302 €	4 953 €		4 953 €	3 €	
Spéracèdes	1 420	1 420 €	2 840 €	4 260 €		4 260 €	3 €	
Total hors Grasse	51 618	51 618 €	103 236 €	154 854 €	- €	- €	154 854 €	3 €
Total y/c Grasse	103 504	94 664 €	378 681 €	473 345 €	113 200 €	1 945 €	588 490 €	6 €

4.4 CLAUSE DE REVOYURE

Compte-tenu de la complexité de la définition de cette compétence et de la difficulté à définir un montant de charge juste, il est proposé une revoiture de ces charges une fois que la CAPG aura posé un diagnostic des réseaux. Fin 2022 ou au cours de 2023, une nouvelle CLECT devra estimer au plus près du réel le montant des charges à déduire des communes. La régularisation des attributions de compensation des années 2020 et 2021 pour les communes sera ajustée au réel de ce que la CAPG a effectivement engagé comme dépenses sur ces deux années (en 2020 et 2021).

5 MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS APRES REVISION.

Si les conseils municipaux et de communauté retiennent l'avis et les propositions de la CLECT, les attributions de compensation seraient ainsi modifiées conformément à l'annexe 3 du présent rapport.

Annexes joints au présent rapport :

- Annexe 1 : Travaux d'évaluation des charges de la Ville de Grasse
- Annexe 2 : Travaux d'évaluation des charges des 10 communes hors Grasse
- Annexe 3 : Révision des attributions de compensations.

***** FIN DU RAPPORT *****

ANNEXE 1 - RAPPORT DE CLECT 2021 - FICHE DE CALCUL - TRANSFERT DE COMPETENCE GEPU

COMMUNE DE : GRASSE

CHARGES A CARACTERE GENERAL

Compte	Postes	montants 2017 en €	montants 2018 en €	montants 2019 en €	Moyenne	Pour mémoire
						Dépenses en 2020 par CAPG
615231-615232	Réparations réseaux entretien, vérification hydrants	68 786,10 €	29 266,30 €	19 563,86 €	39 205,42 €	39 267,01 €
6182	Documentation	134,90 €	72,90 €	146,80 €	118,20 €	229,70 €
617	Assistance AMO exploitation réseau			8 400,00 €	2 800,00 €	
6227	Constats préventifs			594,40 €	198,13 €	
6226	Honoraires					816,36 €
615232	Curages et passages caméras	4 487,70 €	39 599,76 €	14 341,24 €	19 476,23 €	
Totaux		73 408,70 €	68 938,96 €	43 046,30 €	61 797,99 €	40 313,07 €

CHARGES DE PERSONNEL

Charges directes de personnel	Fonction	montants 2017 en €	montants 2018 en €	montants 2019 en €	Moyenne	2020 CAPG		
						Charges personnelles Eaux pluviales - CAPG 2020	% temps passé estimé	
CHAPON Julie	Hypothèse salaires ville de grasse au prorata 2020	13 837,15 €	13 139,81 €	13 649,09 €	13 542,02 €	13 775,94 €	40%	
COLLOMP Sylvie		6 580,33 €	6 958,65 €	7 280,81 €	6 939,93 €	7 287,53 €	20%	
GENET Christel		20 276,03 €	20 737,43 €	21 505,52 €	20 839,66 €	22 253,90 €	30%	
GUERIN Yann		12 702,75 €	12 862,29 €	13 124,83 €	12 896,62 €	13 352,01 €	30%	
JOULIAN Adeline		10 634,17 €	10 843,83 €	12 105,55 €	11 194,52 €	11 720,01 €	30%	
LAHOUCINE Séverine		18 881,66 €	17 374,24 €	18 267,17 €	18 174,36 €	18 778,55 €	50%	
MORALES Maria		1 733,82 €	1 760,60 €	1 841,07 €	1 778,50 €	1 856,61 €	5%	
MOUREY Julien					- €	15 336,53 €	30%	
OULEHA Habib		- €	- €	- €	- €	- €	0%	
TAHBANI Khalek		14 318,70 €	14 742,75 €	15 135,50 €	14 732,31 €	15 389,80 €	40%	
TOTAL					102 909,53 €	100 097,91 €	119 750,87 €	275%
Frais de structure 10% (fluides/nettoyages/frais administratifs)					10 290,95 €	10 009,79 €	11 975,09 €	
Total					113 200,48 €	110 107,70 €	131 725,95 €	2,5 ETP environ

ACTIF AU 31/12/2019

Actif Réseaux	Travaux intégrés au 21 (net de FCTVA)	Travaux à intégrer (net de FCTVA)	Total Actif (net de FCTVA)	Durée amortissement	Dotation annuelle	Pour mémoire
						investissements en 2020 par CAPG (net de FCTVA)
Eaux pluviales - Budget principal	4 851 225,09 €	2 749 714,28 €	7 600 939,38 €	60,00	126 682,32	274 191,77 €
Eaux pluviales - Budget annexe "ass."			2 632 504,89 €	60,00	43 875,08	
Total Actif	4 851 225,09 €	2 749 714,28 €	10 233 444,27 €	60,00	170 557,40	274 191,77
	2017 (hors recette FCTVA)	2018 (hors recette FCTVA)	2019 (hors recette FCTVA)	Moyenne 2017-2019	pour mémoire CAPG - 2020 (hors recette FCTVA)	Ecart/moyenne 2017-2019
Charges d'investissements	363 709,16 €	405 296,29 €	275 445,02 €	348 150,16 €	327 996,28 €	- 20 153,88 €

Année	Montants en €
2010	102 947,58
2011	221 884,68
2012	426 561,75
2013	463 808,34
2014	437 397,24
2015	143 357,84
2016	61 491,66
2017	363 709,16
2018	405 296,29
2019	275 445,02
Totaux 2010 - 2019	2 901 899,56

Moyenne annuelle **290 189,96 €**

PASSIF AU 31/12/2019
Emprunts

Nom de la banque	n° de contrat	Date de souscription	Date fin de contrat	Encours initial	Encours au 31/12/2019	Capital	Intérêts
Banque des territoires	5161567	17/11/2016	01/12/2032	5 000 000,00	4 374 829,39	4 374 829,39	288 860,81
Crédit Agricole	601419032	15/10/2018	22/10/2038	1 500 000,00	1 427 466,46	1 427 466,46	86 454,01
Caisse d'épargne	A1018G49	21/11/2018	25/11/1939	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00	347 791,24
Totaux				9 500 000,00	8 802 295,85	8 802 295,85 €	723 106,06

	(A)	(B)	(C)	D = A-B-C				
	DEPENSES	RECETTES	FCTVA	BESOIN FINANCEMENT	EMPRUNT Transférés	Quote part interets	Interets Annualisés	Annuité en Capital
REPARTITION BESOIN FINANCEMENT	363 709,16	120 444,12	59 662,85	183 602,19	157 828,38	9 118,09 €	701,39 €	10 110,37 €
	405 296,29	134 215,91	66 484,80	204 595,58	175 874,75	10 136,72 €	540,62 €	8 564,26 €
	275 445,02	91 215,00	45 184,00	139 046,01	119 526,94	14 050,71 €	702,54 €	5 976,35 €
TOTAL DEPENSES	1 044 450,47 €	345 875,03 €	171 331,66 €	527 243,78 €	453 230,07 €	33 305,51 €	1 944,55 €	24 650,98 €

TAUX SUBVENTION 0,331155033
 Taux de financement par emprunt 0,859621462

Subventions reçues

Nom de Financier	N° Dossier	Nom du Projet subventionné	Date de notification	Montant de la subvention	Date de versement
COGEDIM		PUP -Bois Fleuri	20/12/2017	13 658,00	29/08/2018
COGEDIM		PUP -Bois fleuri	20/12/2017	122 922,01	29/05/2019
COGEDIM		PUP -Bois fleuri	20/12/2017	136 580,02	05/10/2020
Agence de l'eau	2016-0262	Schéma Directeur eaux pluviales	22/01/2016	72 715,00	24/01/2020
Totaux				345 875,03	

CHARGES EVALUEES - BASE DE TRAVAIL

Synthèse	Charge proposée (moyenne)	Charge proposée (année 2019)
Charges d'entretien/curage	61 797,99 €	43 046,30 €
Frais de personnel (y/c charges de structures 10%)	110 107,70 €	113 200,48 €
Dotation amortissement réseaux (charges d'investissements)	290 189,96 €	275 445,02 €
Charges d'interets	1 944,55 €	1 944,55 €
Total	464 040,20 €	433 636,36 €

PV DE MISE A DISPOSITION

ACTIF Transféré (à vérifier avec l'Etat de l'actif au 31/12/2019)	10 233 444,27 €
PASSIF (emprunts + subventions)	799 105,10 €

ANNEXE 2 - PROPOSITION DE REVISION DE CHARGES GEPU

Synthèse	Référentiel		
	Charge arrêtée (année 2019)	Population DGF - 2021	Cout/Hab
Charges d'entretien/curage	43 046 €	51 886	0,8 €
Frais de personnel (y/c charges de structures 10%)	113 200 €	51 886	2,2 €
Dotation amortissement réseaux (charges d'investissements)	275 445 €	51 886	5,3 €
Charges d'intérêts	1 945 €	51 886	0,0 €
Total	433 636 €	51 886	8,4 €

Proposition retenue du Bureau du 21/10/2021 : Il est proposé de réviser à compter de 2022 les AC sur la base de 3€ par habitant pour les communes hors Grasse avec une part Fonds de Roulement Travaux pour 1€/hab et 2€/hab pour le diagnostic. Ensuite à fin 2022, il sera fait une régularisation pour 2020 et 2021 en fonction du réel dépensé par l'agglomération pour chacune des communes. Les travaux d'investissement réalisés pour le compte des communes seront déduits en 2022 au réel des AC (en une seule fois ou amorti sur la durée de vie des réseaux)

Communes	Nb d'habitant DGF - 2021	Nb d'habitant Insee	FdR Travaux et Charges d'entretien courant	Charge de renouvellement + diagnostic des réseaux	Proposition de charges hors personnel	Charges de personnel	Charges financières	Total Charges évaluées	Eur/Hab	"REVOYURE" chaque année Recalcul au réel des charges d'investissements par commune
Référentiel Ville de Grasse			0,8 €	5,3 €						
Grasse	51 886	49 804	43 046 €	275 445 €	318 491 €	113 200 €	1 945 €	433 636 €	8 €	
Proposition de révision - provisions de charges d'entretien et d'investissement (diagnostic)			1 €	2 €						
Mouans-Sartoux	10 703	10 207	10 703 €	21 406 €	32 109 €			32 109 €	3 €	Ces charges de "travaux" seront re-calculées et déduites chaque année des attributions de compensations
Peymeinade	8 766	8 359	8 766 €	17 532 €	26 298 €			26 298 €	3 €	
Pégomas	8 246	8 080	8 246 €	16 492 €	24 738 €			24 738 €	3 €	
La Roquette-sur-Siagne	5 632	5 480	5 632 €	11 264 €	16 896 €			16 896 €	3 €	
Saint-Cezaire-sur-Siagne	4 360	4 005	4 360 €	8 720 €	13 080 €			13 080 €	3 €	
Saint-Vallier-de-Thiery	4 066	3 699	4 066 €	8 132 €	12 198 €			12 198 €	3 €	
Auribeau-sur-Siagne	3 473	3 292	3 473 €	6 946 €	10 419 €			10 419 €	3 €	
Le Tignet	3 301	3 116	3 301 €	6 602 €	9 903 €			9 903 €	3 €	
Cabris	1 651	1 378	1 651 €	3 302 €	4 953 €			4 953 €	3 €	
Spéracèdes	1 420	1 238	1 420 €	2 840 €	4 260 €			4 260 €	3 €	
Total hors Grasse	51 618	48 854	51 618 €	103 236 €	154 854 €	- €	- €	154 854 €	3 €	
Total y/c Grasse	103 504	98 658	94 664 €	378 681 €	473 345 €	113 200 €	1 945 €	588 490 €	6 €	

Pour mémoire dépenses prise en charge par CAPG en 2020 et 2021 par commune	Nb d'habitant DGF - 2021	Nb d'habitant Insee	Dépenses d'entretien par CAPG	Dépenses d'investissement par CAPG	Total charges hors personnel	Charges de personnel par CAPG	Charges financières	Total déposé par CAPG	Eur/Hab
Pour mémoire dépenses prises en charge par CAPG - en 2020	103 504	98 658	96 262 €	444 707 €	540 969 €	119 751 €		660 720 €	6 €
Grasse	51 886	49 804	45 890 €	327 996 €	373 886 €	119 751 €		493 637 €	10 €
Mouans-Sartoux	10 703	10 207							
Peymeinade	8 766	8 359	47 361 €	114 431 €	161 792 €			161 792 €	18 €
Pégomas	8 246	8 080	3 011 €		3 011 €			3 011 €	0 €
La Roquette-sur-Siagne	5 632	5 480			- €			- €	- €
Saint-Cezaire-sur-Siagne	4 360	4 005			- €			- €	- €
Saint-Vallier-de-Thiery	4 066	3 699		2 280 €	2 280 €			2 280 €	1 €
Auribeau-sur-Siagne	3 473	3 292			- €			- €	- €
Le Tignet	3 301	3 116			- €			- €	- €
Cabris	1 651	1 378			- €			- €	- €
Spéracèdes	1 420	1 238			- €			- €	- €
			96 262 €	444 707 €	540 969 €	119 751 €	- €	660 720 €	29 €
Pour mémoire dépenses prises en charge par CAPG - en 2021 (mandaté au 13 octobre)	103 504	98 658	35 599 €	298 868 €	334 467 €	89 813 €		424 280 €	4 €
Grasse	51 886	49 804	31 423 €	205 915 €	237 338 €	89 813 €		327 151 €	6 €
Mouans-Sartoux	10 703	10 207							
Peymeinade	8 766	8 359			- €			- €	- €
Pégomas	8 246	8 080	1 392 €	7 188 €	8 580 €			8 580 €	1 €
La Roquette-sur-Siagne	5 632	5 480		62 440 €	62 440 €			62 440 €	11 €
Saint-Cezaire-sur-Siagne	4 360	4 005	1 920 €		1 920 €			1 920 €	0 €
Saint-Vallier-de-Thiery	4 066	3 699			- €			- €	- €
Auribeau-sur-Siagne	3 473	3 292	864 €	5 040 €	5 904 €			5 904 €	2 €
Le Tignet	3 301	3 116		7 880 €	7 880 €			7 880 €	2 €
Cabris	1 651	1 378							
Spéracèdes	1 420	1 238							
			35 599 €	298 868 €	334 467 €	89 813 €	- €	424 280 €	30 €

ANNEXE 3 - MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Montant des charges à réviser

Communes	AC année 2021	Révison Tourisme	GEPU	Montant révisé des Attributions de Compensation	Régularisation des charges des années 2020 et 2021	Commentaires	Régularisation - Montant des AC année 2021	Montant des AC année 2022	Montant des AC année 2023 et suivantes
Amirat	4 066,00 €			4 066,00 €			4 066 €	4 066 €	4 066 €
Andon	95 239,00 €			95 239,00 €			95 239 €	95 239 €	95 239 €
Auribeau sur Siagne	- 21 512,00 €		- 10 419 €	- 31 931,00 €			- € - 21 512 €	- 31 931 €	- 31 931 €
Briançonnet	23 807,00 €			23 807,00 €			23 807 €	23 807 €	23 807 €
Cabris	69 459,00 €	2 861 €	- 4 953 €	67 367,00 €	5 722 €	année 2020 et 2021	75 181 €	67 367 €	67 367 €
Caille	61 830,00 €			61 830,00 €			61 830 €	61 830 €	61 830 €
Collongues	5 368,00 €			5 368,00 €			5 368 €	5 368 €	5 368 €
Escragnoles	39 927,00 €			39 927,00 €			39 927 €	39 927 €	39 927 €
Gars	6 358,00 €			6 358,00 €			6 358 €	6 358 €	6 358 €
Grasse	15 163 674,00 €		- 433 636 €	- 650 454 €	650 454 €	la charge de l'année 2020 est imputée pour moitié sur l'AC de 2021 et pour moitié sur l'AC de 2022	14 513 220 €	14 513 220 €	14 730 038 €
La Roquette	898 896,00 €		- 16 896 €	882 000,00 €			898 896 €	882 000 €	882 000 €
Le Mas	19 681,00 €			19 681,00 €			19 681 €	19 681 €	19 681 €
Le Tignet	60 630,00 €		- 9 903 €	50 727,00 €			60 630 €	50 727 €	50 727 €
Les Mujouls	3 606,00 €			3 606,00 €			3 606 €	3 606 €	3 606 €
Mouans Sartoux	2 689 465,00 €		- 32 109 €	2 657 356,00 €			2 689 465 €	2 657 356 €	2 657 356 €
Pégomas	773 950,00 €		- 24 738 €	749 212,00 €			773 950 €	749 212 €	749 212 €
Peymeinade	671 331,00 €		- 26 298 €	645 033,00 €			671 331 €	645 033 €	645 033 €
Saint Auban	40 858,00 €			40 858,00 €			40 858 €	40 858 €	40 858 €
Saint Cezaire	207 409,00 €	15 755 €	- 13 080 €	210 084,00 €	15 755 €	année 2021	223 164 €	210 084 €	210 084 €
Saint Vallier	119 481,96 €		- 12 198 €	107 283,96 €			119 482 €	107 284 €	107 284 €
Séranon	71 318,00 €			71 318,00 €			71 318 €	71 318 €	71 318 €
Spéracèdes	63 985,00 €		- 4 260 €	59 725,00 €			63 985 €	59 725 €	59 725 €
Valderoure	61 924,00 €			61 924,00 €			61 924 €	61 924 €	61 924 €
	21 152 263 € - 21 512 €	18 616 € - 588 490 €		20 592 808 € - 31 931 €	628 977 €		20 523 286 € - 21 512 €	20 375 990 € - 31 931 €	20 592 808 € - 31 931 €



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité

Nice, le

30 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES
ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n°38-21 du comité syndical du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée en date du 23 septembre 2021;

VU l'article 17 des statuts du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Président du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU

30 SEP. 2021

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*





SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITOIRES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE

STATUTS

(Arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 1^{er} mars 2007, 7 juillet 2008, 23 juin 2009 et 28 juin 2010, 22 décembre 2011, 4 Mars 2014, 9 novembre 2015, 20 mai 2016, 14 mars 2018, 15 septembre 2020, 18 juin 2021)

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT	5
ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT	5
ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT	5
PARTIE II : OBJET, COMPÉTENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT	6
ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT	6
<i>Article 4.1 : Missions d'ingénieries numériques</i>	6
Article 4.1.1 : Etendue des missions	6
Article 4.1.2 : Modalités d'exercice des missions	7
<i>Article 4.2 : Compétences à la carte</i>	7
Article 4.2.1 : Compétence « Aménagement numérique »	7
Article 4.2.2 : Compétence « Distribution publique d'électricité »	8
Article 4.2.3 : Compétence « Distribution publique de gaz naturel »	9
Article 4.2.4 : Compétence « Eclairage public » - Eclairage Public Voirie – Eclairage Public Décoratif et Festif	10
Article 4.2.5 : Compétence « Maitrise de l'Energie et Energies Renouvelables »	11
<i>Article 4.3 : Missions complémentaires – Prestations de services</i>	12
PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT	13
ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE	13
<i>Article 5.1 : Missions de l'Assemblée Générale</i>	13
<i>Article 5.2 : Composition de l'Assemblée Générale</i>	13
<i>Article 5.3 : Désignation des membres du Collège des Adhérents</i>	14
ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL	15
<i>Article 6.1 : Composition du Comité Syndical</i>	15
<i>Article 6.2 : Attributions du Comité Syndical</i>	16
<i>Article 6.3 : Modalités de vote des délégués du Comité Syndical</i>	16
<i>Article 6.4 : Nombre de voix</i>	17
ARTICLE 7 : LE BUREAU	17
ARTICLE 8 : LE PRESIDENT	18
ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES	19
ARTICLE 10 : REGLEMENT INTÉRIEUR	19
PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	20
ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT	20
ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS	21
<i>Article 12.1 : Contributions au titre des missions d'ingénieries numériques</i>	21
<i>Article 12.2 : Contributions au titre des compétences à la carte</i>	21
Article 12.2.1 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique »	21
Article 12.2.2 : Contributions au titre des compétences 4.2.2 à 4.2.5	21
<i>Article 12.3 : Contributions des non-adhérents</i>	22
ARTICLE 13 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS	22
ARTICLE 14 : DEPENSES DU SYNDICAT	23
ARTICLE 15 : COMPTABILITE	23
PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES	24

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 23 septembre 2021

ARTICLE 16 : MODALITES D'ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT.....	24
ARTICLE 17 : MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT.....	24
ARTICLE 18 : MODALITES D'ADHESION ET DE REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE	25
<i>Article 18.1 : Modalités d'adhésion aux compétences à la carte</i>	<i>25</i>
<i>Article 18.2 : Modalités de reprise des compétences à la carte</i>	<i>25</i>
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	25
ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE	26
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES ADHERENTS DU SYNDICAT.....	27

PL

PREAMBULE

L'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** ») prévoit qu'un syndicat mixte peut être constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres.

L'organisation de l'écosystème numérique des collectivités publiques locales constitue désormais une composante incontournable de leur attractivité et de la compétitivité de leur territoire. L'effort public requis représente néanmoins un investissement organisationnel, humain et financier considérable, qui, pour être optimal, nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques ainsi qu'une forte mutualisation des services nécessaires.

Par ailleurs, les enjeux de la transition numérique doivent aujourd'hui s'articuler avec ceux de la transition écologique. C'est pourquoi dans le cadre des politiques menées par le Département des Alpes-Maritimes dans ces deux domaines au travers du SMART deal et du GREEN deal, les élus du territoire ont décidé d'engager au sein d'une même entité, le SICTIAM, une politique globale et cohérente en termes de numérique et d'énergie et de mettre en œuvre ainsi ces objectifs d'intérêt général et structurants pour le territoire.

C'est ainsi qu'il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert élargi à la carte (ci-après « **le Syndicat** ») composé de collectivités publiques locales, établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « **EPCI** »), syndicats mixtes fermés et autres établissements publics de différentes tailles et catégories, compétent pour réaliser des **missions d'ingénieries numériques** pour le compte de ses membres adhérents, permettant ainsi de mutualiser les ressources, l'ingénierie et les compétences, de dégager des marges de manœuvre et de constituer un outil de solidarité territoriale.

Ce socle de missions générales liées à l'adhésion au Syndicat et communes à tous les membres adhérents du Syndicat, s'exerce sans préjudice de compétences complémentaires à son activité principale (**compétences à la carte**), définies par les présents statuts, et que le Syndicat exerce à la demande des membres adhérents et après transfert, notamment en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public, de maîtrise de l'énergie et de développement d'énergies renouvelables.

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les collectivités territoriales, les EPCI et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, un syndicat mixte ouvert élargi à la carte (ci-après « le Syndicat ») prenant la dénomination de :

**SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITOIRES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE
(SICTIAM)**

Opérateur public de services numériques

Le champ d'intervention du Syndicat couvre l'ensemble du territoire national, France métropolitaine et territoires ultramarins, et s'exerce principalement sur les territoires du Département des Alpes Maritimes et de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sont considérés comme membres adhérents, les collectivités et établissements désignés à l'alinéa 1^{er} du présent article, dès lors d'une part, que leur organe délibérant ou leur représentant dûment habilité a délibéré ou décidé de demander leur adhésion, et d'autre part, que le Comité syndical a approuvé leur adhésion. La date effective d'adhésion est définie dans la délibération du Comité syndical.

Une liste annexée aux présents statuts regroupe l'ensemble des membres adhérents. Elle sera, après l'adoption des présents statuts par arrêté préfectoral, mise à jour par délibération du Comité Syndical une fois par an (Annexe 1).

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Business Pôle 2 – 1047, route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX.

Il pourra être ultérieurement transféré sur délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

PARTIE II : OBJET, COMPÉTENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT, le Syndicat exerce pour le compte de ses membres adhérents et sur tout ou partie de leur territoire trois types d'activités :

- Des missions d'ingénieries numériques liées à l'adhésion au Syndicat (décrites ci-après à l'article 4.1) ;
- Des compétences dites « à la carte » (décrites ci-après à l'article 4.2) ;
- Des prestations de services pour le compte de structures publiques autres que les membres adhérents (décrites ci-après à l'article 4.3).

Pour l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L. 5721-5 du CGCT, le syndicat peut intervenir notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes.

ARTICLE 4.1 : MISSIONS D'INGENIERIES NUMERIQUES

Article 4.1.1 : Etendue des missions

Le Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses membres adhérents. Il organise et fournit ces services grâce à la mutualisation, l'ingénierie et la solidarité territoriale pour permettre à ses membres adhérents d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles.

Ces services recouvrent tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des membres adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, maintenance, achat, et en accompagnement et formation des agents et élus locaux. L'enjeu est d'accompagner les membres adhérents dans la constitution et le maintien en condition opérationnelle de leur système d'information, leur permettant d'assurer la gestion, la collaboration et le pilotage de leurs missions de services publics.

Il est par ailleurs organisme de formation dans ces domaines d'interventions pour ses membres adhérents, agents et élus, ou des structures publiques.

Dans le cadre de son objet statutaire et pour des achats en lien avec ses activités, il est « centrale d'achats » pour le compte de ses membres adhérents.

Par ailleurs, le Syndicat assure une mission de prospective, de veille et d'organisation de l'innovation afin d'anticiper et ainsi accompagner ses membres adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Ces missions seront déclinées dans le cadre d'une offre de services définie par délibération du Comité Syndical, en fonction des besoins exprimés par les membres adhérents et des évolutions technologiques et réglementaires.

Article 4.1.2 : Modalités d'exercice des missions

Au moment de leur adhésion ou à tout moment, les membres adhérents choisissent les missions d'ingénieries numériques qu'ils souhaitent confier au Syndicat parmi les offres proposées par le Syndicat, par délibération de leur organe délibérant ou décision de leur représentant habilité.

Les modalités d'exercice de ces missions et les contributions financières seront précisées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 4.2 : COMPETENCES A LA CARTE

Article 4.2.1 : Compétence « Aménagement numérique »

Le Syndicat exerce la compétence « *Aménagement numérique* » telle que définie aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du CGCT pour le compte des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend notamment :

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- La stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

Cette compétence s'exerce aujourd'hui pour le compte et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes uniquement.

Article 4.2.2 : Compétence « Distribution publique d'électricité »

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité, le Syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité au sens de l'Article L. 2224-31 du CGCT.

Cette compétence s'exerce aujourd'hui pour le compte et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes uniquement.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, notamment, le Syndicat :

- négocie et conclut les contrats de concession,
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution,
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au Cahier des Charges de concession,
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution,
- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité conformément au Cahier des Charges de concession,
- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité que l'Article L. 322-6 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,
- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,
- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations, aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,
- aménage, exploite ou fait exploiter par le concessionnaire de la distribution publique d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'Article L. 2224-33 du CGCT, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité,
- perçoit les aides allouées pour les travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'enfouissement des réseaux publics de distribution,
- établit, perçoit et contrôle la Taxe sur la Consommation Finale d'électricité dans les conditions prévues à l'Article L. 5212-24 du CGCT.

Le Syndicat est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice, au sens de l'Article L. 2224-31 du CGCT, l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- le Syndicat peut créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'Article L. 2224-35 du CGCT,
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 de ce même Code, sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre EPCI, de la passation avec cette collectivité ou cet EPCI d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux d'éclairage public.

Article 4.2.3 : Compétence « Distribution publique de gaz naturel »

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le Syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique de gaz au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique de gaz, et notamment, le Syndicat :

- négocie et conclut les contrats de concession,
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution,
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au Cahier des Charges de concession,
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution,

- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique de gaz conformément au Cahier des Charges de concession à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans les communes non desservies, à la demande expresse des adhérents concernés et après accord de ces derniers sur le financement,
- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que l'Article L. 432-5 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,
- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,
- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution de gaz et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public, de télécommunication.

Article 4.2.4 : Compétence « Eclairage public » - Eclairage Public Voirie – Eclairage Public Décoratif et Festif

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et des réseaux d'éclairage public de la voirie publique, à savoir :

4.2.4.1. Travaux

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public de la voirie publique,

4.2.4.2. Maintenance curative et préventive

- Maintenance des installations d'éclairage public de la voirie publique en entretien préventif et curatif,
- Maintenance des installations d'éclairage public des espaces publics extérieurs, d'éclairage extérieur d'installations sportives, d'éclairage extérieur pour l'illumination, temporaire ou permanente, ou la mise en valeur de sites publics, de bâtiments publics ou de monuments publics, en entretien préventif et curatif.

Le Syndicat peut également intervenir afin d'entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande d'énergies, comprenant notamment l'audit énergétique des réseaux d'éclairage public, le choix des puissances souscrites, l'installation de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande d'énergie.

Article 4.2.5 : Compétence « Maitrise de l'Energie et Energies Renouvelables »

Article 4.2.5.1. Bornes de recharge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, la création et l'entretien d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Dans ce cadre, le Syndicat peut être conduit à acheter de l'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Article 4.2.5.2. Achat et Vente d'énergie

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fourniture d'électricité et de gaz,
- La représentation des intérêts de ses membres adhérents et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs,
- Le Syndicat peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant à l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par la loi N° 46-628 du 8 avril 1946.

Article 4.2.5.3. Actions pour la maîtrise de la demande d'énergies

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, les activités suivantes :

- La réalisation d'actions tendant à maîtriser les demandes d'énergies de réseau dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Article 4.2.5.4. Sources d'énergies renouvelables

Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables en mettant en œuvre, notamment, les énergies solaire, hydroélectrique, géothermique, éolienne dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 4.3 : MISSIONS COMPLEMENTAIRES – PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat peut réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services se rattachant à ses missions d'ingénieries numériques, telles que définies à l'article 4.1, pour le compte de structures publiques qui ne sont pas membres adhérents du Syndicat.

Ces missions complémentaires auront un caractère marginal par rapport aux activités principales du Syndicat. Les modalités d'application seront définies par délibération du Comité Syndical.

PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5.1 : MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a pour mission d'élire les représentants du Collège des « Adhérents » au sein du Comité Syndical (délégués titulaires et suppléants), représentant les communes, EPCI à fiscalité propre et autres groupements (syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses), au titre des missions d'ingénieries numériques telles que définies à l'article 4.1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale peut se réunir une fois par an à l'initiative du Président.

ARTICLE 5.2 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée comme suit :

- Les membres adhérents - hors EPCI à fiscalité propre - désignent un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).
- Les membres adhérents de type EPCI à fiscalité propre désignent, quant à eux, trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).

À défaut pour un membre adhérent d'avoir désigné son ou ses délégué(s) et dans les six (6) mois qui suivent l'installation du Comité Syndical, le Maire, Président ou représentant légal de l'établissement pourra représenter sa collectivité, groupement ou établissement au sein de l'Assemblée générale et participer à l'élection des collèges.

En cas de représentation par plusieurs délégués et pour le nombre défini ci-dessous, les Vice-Présidents dans l'ordre de leur liste pourront également représenter les EPCI à fiscalité propre pour participer à l'élection.

L'ensemble de ces délégués ainsi désignés constitue l'Assemblée Générale.

Un même délégué peut représenter plusieurs membres adhérents. Il aura alors autant de voix que de membres adhérents représentés.

ARTICLE 5.3 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES ADHERENTS

A chaque renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents du Syndicat, l'Assemblée Générale, dans sa composition décrite à l'article 5.2, est chargée de désigner les 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants qui les représenteront au sein du Comité Syndical dans le Collège des « Adhérents » et désignés comme suit :

- Communes de moins de 10 000 habitants : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Communes de plus de 10 000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants ;
- EPCI à fiscalité propre : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants ;
- Syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Pour la répartition des communes, la population de référence est la population totale (source INSEE) de l'année de renouvellement général des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements. Une diminution ou une augmentation de la population d'une des communes adhérentes au cours de la mandature n'entraîne pas de modification sur son appartenance au groupe défini en début de mandat.

Les délégués siégeant dans le Collège des Adhérents sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des organes délibérants qu'ils représentent.

Le départ de délégués à la suite de la perte de leur mandat, du retrait ou de l'arrivée de nouveaux membres adhérents ne remet pas en question la constitution du Collège des Adhérents durant toute la durée de la mandature. Il sera considéré complet même si des postes de délégués titulaires ou suppléants sont vacants.

Les modalités de désignation des délégués au sein du Collège des Adhérents et de fonctionnement de l'Assemblée générale sont définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des différents collèges suivants :

- **Le Collège des « Membres de droit »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par département et par région membre adhérent, lesquels sont désignés par les assemblées délibérantes des départements et des régions membres adhérents du Syndicat ;
- **Le Collège des « Adhérents »**, constitué de quarante (40) délégués titulaires et de quarante (40) délégués suppléants désignés parmi les délégués titulaires de l'Assemblée générale, selon les modalités définies à l'article 5.3 des présents statuts.
- **Les Collèges dédiés à chaque compétence à la carte :**
 - **Un Collège « Aménagement numérique »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Distribution publique d'électricité »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence. et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Distribution publique de gaz »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Eclairage public »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Maitrise de l'Energie et Energies Renouvelables »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.

Un même délégué désigné par un membre adhérent peut appartenir à plusieurs Collèges "Membres de droit", "Adhérents" ou dédiés aux compétences à la carte.

A chaque délégué sera attribué un nombre de voix selon la répartition définie à l'article 6.4.

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 23 septembre 2021

ARTICLE 6.2 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il peut déléguer par délibération tout ou partie de ses délégations au Bureau et au Président, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Ces délégations d'attributions au Président peuvent être subdéléguées par arrêté du Président.

Les décisions prises en application de ces délégations sont rendues compte au prochain Comité Syndical.

ARTICLE 6.3 : MODALITES DE VOTE DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires ou spécifiques précisées dans le Règlement intérieur.

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, notamment en ce qui concerne l'élection du Président, l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat, seul l'ensemble des membres des collèges « Membres de droits » et « Adhérents » du Comité Syndical prend part au vote.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

Ainsi :

- Pour les affaires concernant les missions d'ingénieries numériques au sens de l'article 4.1 des présents statuts, l'ensemble des membres des collèges « Membres de droit » et « Adhérents » du Comité Syndical prend part au vote.
- Pour les affaires concernant les compétences à la carte au sens de l'article 4.2 des présents statuts, seuls prennent part au vote les délégués du Collège dédié concerné.

Le Président prend part à tous les votes, quelle que soit l'affaire soumise à délibération, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

ARTICLE 6.4 : NOMBRE DE VOIX

Pour le collège des "Membres de droit" et des "Adhérents", chaque délégué dispose d'une voix.

Pour le collège « Aménagement numérique », afin de tenir compte de la participation aux investissements des membres adhérents relatifs à cette compétence, il est institué, pour les décisions relatives aux affaires concernant cette compétence, un vote plural de 450 voix, réparties de la manière suivante :

- Département des Alpes maritimes : 168 voix
- Métropole Nice Côte d'Azur : 133 voix
- CAPG : 46 voix
- CASA : 29 voix
- CARF : 28 voix
- CCPP : 27 voix
- CCAA : 19 voix

Pour les autres collèges, le nombre et la répartition des voix s'établissent comme suit :

Nombre d'habitants *	Nombre de voix
1-500	1
501-1 000	2
1 001-3 000	3
3 001-10 000	4
10 001-40 000	5
Plus de 40 000	6

** le nombre d'habitants est défini selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5.3 des présents statuts.*

ARTICLE 7 : LE BUREAU

A chaque renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents, le Comité Syndical élit parmi ses délégués titulaires un Bureau, composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est déterminé librement par délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut décider d'élargir la composition du Bureau à un ou plusieurs autres délégués désignés au scrutin public.

Les Vice-Présidents sont élus selon un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret. L'ordre des Vice-Présidents est défini par la liste.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du délégué syndical. En cas de perte de mandat d'un ou de plusieurs Vice-Présidents du Bureau en cours de mandature, et de son remplacement au même rang de la liste en vigueur, une nouvelle élection de Vice-Président sera organisée selon un scrutin uninominal, au scrutin secret.

Ce même mode de scrutin sera appliqué dans le cas d'un ajout de Vice-Président qui prendra alors place au dernier rang.

Dans les autres cas, si à l'occasion de ces remplacements ou nouvelles élections l'ordre de la liste devait être modifié, un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret sera organisé.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Aucun quorum n'est requis pour la validation des décisions du Bureau.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical, à la suite de l'installation du Comité Syndical renouvelé, au scrutin uninominal majoritaire à trois (3) tours pour la durée du mandat.

La Présidence n'est pas remise en question lors du remplacement de certains de ces délégués, notamment à la suite du renouvellement des organes délibérants des Départements et Régions ou des groupements et structures non liés aux élections municipales.

En cas de perte du mandat au cours de la mandature, le Président nouvellement élu exercera cette fonction jusqu'au renouvellement général du Comité syndical.

Le Président conserve l'ensemble de ses attributions durant la période transitoire entre d'une part, le renouvellement des organes délibérants des collectivités et établissements membres et la désignation des nouveaux délégués par ces nouvelles assemblées, et d'autre part, l'installation du nouveau comité Syndical et l'élection du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le Comité Syndical peut constituer à tout moment des commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont définies par délibération du Comité Syndical l'instituant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations de base des membres adhérents fixées selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical ;
- Les contributions liées aux services rendus aux membres adhérents suivant une grille tarifaire votée par le Comité Syndical ;
- Les contributions versées au titre des compétences à la carte définies à l'article 4.2.2 à 4.2.5 selon les dispositions définies par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions liées aux prestations de services fournies aux non-adhérents suivant des modalités de calcul définies par le Comité Syndical ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les produits d'exploitation ;
- Les redevances et participations des concessionnaires et délégataires, ainsi que les sommes dues par ces derniers en vertu des contrats qui les lient au Syndicat ;
- Les produits des régies de recettes ou tout autre recette exceptionnelle ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des aliénations des biens du Syndicat ;
- Les fonds de concours ;
- Les offres de concours ;
- Toutes les taxes (dont « TCFE », taxe sur la consommation finale d'électricité), les aides (dont le « CAS-F.A.C.E », Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale), et les financements auxquels le Syndicat pourrait prétendre au titre de ses compétences ;
- Les versements FCTVA ;
- La récupération de la TVA ;
- Les ventes de certificats d'économie d'énergie.

Plus généralement, le Syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

PL

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 12.1 : CONTRIBUTIONS AU TITRE DES MISSIONS D'INGENIERIES NUMERIQUES

Les contributions des membres adhérents au titre des missions d'ingénieries numériques sont composées de :

- une cotisation annuelle selon une clé de répartition fixée par le Comité Syndical,
- des contributions financières liées aux services rendus définies par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,
- des conventions ad hoc sous forme de plans de services ou de bons de commandes.

ARTICLE 12.2 : CONTRIBUTIONS AU TITRE DES COMPETENCES A LA CARTE

Article 12.2.1 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique »

Les contributions des membres adhérents ayant transféré la compétence « Aménagement numérique » décrite à l'article 4.2.1 sont composées de :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les membres adhérents concernés par délibération du Comité Syndical, appelée « cotisation »;
- une contribution aux investissements dans le cadre d'une convention territoriale d'investissement approuvée par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité Syndical ;
- une contribution définie dans le cadre de conventions spécifiques liées à des projets en lien avec la compétence transférée et approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité Syndical.

Article 12.2.2 : Contributions au titre des compétences 4.2.2 à 4.2.5

Les cotisations et participations des membres adhérents ayant transféré les compétences décrites aux articles 4.2.2 à 4.2.5 sont composées de :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les membres adhérents concernés par délibération du Comité syndical, appelée « cotisation ».

- une participation définie selon les méthodes suivantes :
 - pour les travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie et les travaux sur les réseaux d'éclairage public :
 - les investissements sont avancés par le syndicat sur ses fonds propres ;
 - la part des investissements réalisés, à financer par l'adhérent bénéficiaire des travaux, est calculée sur les dépenses réelles constatées à la clôture du chantier, y-compris les honoraires de gestion du syndicat, déduction faite des subventions perçues.
 - l'adhérent rembourse en capital ou en annuités les dépenses réelles réalisées par le syndicat sur présentation d'un état récapitulatif des travaux effectués et des dépenses.
 - Pour les prestations d'entretien de l'éclairage public (maintenance et réparations) :
 - la dépense est avancée par le syndicat sur ses fonds propres (section de fonctionnement) ;
 - l'adhérent rembourse en capital les dépenses réelles réalisées par le syndicat sur présentation d'un état récapitulatif des interventions et des dépenses, détaillé par type de prestations.

ARTICLE 12.3 : CONTRIBUTIONS DES NON-ADHERENTS

Les prestations réalisées au titre de l'article 4.7 des présents statuts donnent lieu au versement d'une contribution financière définie par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical, dans le cadre de contrats de services.

ARTICLE 13 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS

Les contributions des membres adhérents telles que définies à l'article 12 peuvent être versées par un produit fiscalisé en application de l'article L. 5212-20 du CGCT, alinéa 2.

A leur demande, les membres adhérents pourront substituer à cette contribution un versement budgétaire : dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses afférentes aux services et actions pour lesquels le Syndicat est constitué.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public territorialement compétent de la commune siège du Syndicat.

PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 16 : MODALITES D'ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT

Peuvent demander à adhérer au Syndicat les collectivités territoriales, les EPCI et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, sur le territoire défini à l'article 1 des présents statuts.

La demande d'adhésion est formalisée par délibération de l'organe délibérant ou par décision du représentant habilité, qui désigne également son(ses) représentant(s) titulaire et suppléant et comprend en annexe les présents statuts.

Cette adhésion est approuvée par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle entrera en vigueur à compter de la date définie dans la délibération. La cotisation annuelle prévue à l'article 11 sera alors calculée au prorata temporis de cette date d'adhésion effective.

ARTICLE 17 : MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT

La demande de retrait d'un membre adhérent est transmise au Président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé réception signé de l'Autorité territoriale ou du représentant habilité, six (6) mois avant la prise d'effet souhaitée.

La décision, la date de retrait et les modalités juridiques et financières de retrait sont validées, d'une part, par délibération ou décision du membre adhérent, et d'autre part, par délibération du Comité Syndical, concordantes.

Les modalités prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat.

En tout état de cause, la cotisation au titre de l'année de retrait est due dans sa totalité.

ARTICLE 18 : MODALITES D'ADHESION ET DE REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE

ARTICLE 18.1 : MODALITES D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE

Un membre adhérent peut, ultérieurement à son adhésion au Syndicat, adhérer à une compétence à la carte, par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre adhérent et du Comité Syndical du Syndicat, lesquelles fixent les modalités d'adhésion.

Dans le cas d'un transfert de compétence, le membre adhérent s'engage à mettre à la disposition du Syndicat les biens et services nécessaires à l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 18.2 : MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE

Les modalités de reprise des compétences à la carte seront définies par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre adhérent souhaitant se retirer et du Comité Syndical du Syndicat.

Elles prendront en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat, et notamment au regard des investissements et des emprunts contractés.

La compétence « Aménagement numérique » ne pourra pas être reprise au Syndicat par une collectivité ou établissement public membre adhérent, pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur transfert au Syndicat. Cet engagement de dix (10) ans sera reconduit tacitement sauf en cas de la reprise de compétence par une délibération du membre adhérent, six (6) mois au moins avant les échéances de dix (10) ans.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ils seront rendus exécutoires par arrêté préfectoral.

La mise à jour de l'annexe des statuts portant sur la liste des membres adhérents sera approuvée par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés une fois par an, et transmise pour être approuvée par arrêté préfectoral. Cette dernière formalité ne remet pas en cause l'effectivité de l'adhésion prévue dans la délibération définie à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au CGCT (articles L. 5721-1 et suivants notamment).

Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syndicat

ASA DES BOUCHES DU LOUP
CAISSE DES ECOLES DE CAGNES SUR MER
CAISSE DES ECOLES DE CANNES
CAISSE DES ECOLES DE GRASSE
CAISSE DES ECOLES DE LA CIOTAT
CAISSE DES ECOLES DE LA SEYNE SUR MER
CAISSE DES ECOLES LA LONDE LES MAURES
CAISSE DES ECOLES DE PEGOMAS
CCAS DE CARROS
CCAS DE CUERS
CCAS DE GATTIERES
CCAS DE GRASSE
CCAS DE LA COLLE SUR LOUP
CCAS DE LA FARLEDE
CCAS DE LA LONDE LES MAURES
CCAS DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
CCAS DE LA SEYNE SUR MER
CCAS DE LA TURBIE
CCAS DE LE LUC EN PROVENCE
CCAS DE L'ISLE SUR SORGUE
CCAS DE MANDELIEU
CCAS DE MOUANS SARTOUX
CCAS DE MOUGINS
CCAS DE NICE
CCAS DE PEGOMAS
CCAS DE PEILLE
CCAS DE PONT SAINT ESPRIT
CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
CCAS DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
CCAS DE SAINT JEANNET
CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR
CCAS DE SAINT PAUL DE VENCE
CCAS DE SAINT RAPHAEL
CCAS de SEIX
CCAS de SOLLIES-PONT
CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER
CCAS DE VILLENEUVE LOUBET
CCAS LE ROURET
CENTRE DE GESTION DES ALPES MARITIMES (CDG06)

CENTRE DE GESTION DES HAUTES ALPES (CDG05)
CENTRE DE GESTION DU VAR (CDG83)
CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES (CA06)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS (CACPL)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE (CARF)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES AGGLOMERATION (04)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM)
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR (CCAA)
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, SOURCES DE
LUMIERE (CCAPV 04)
COMMUNAUTE DE COMMUNES BUECH DEVOLUY (CCBD 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONCON (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS (CCB 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS (CCGQ 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SORGUES ET DES MONTS DE
VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUECH (CCSB 04 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES PAILLONS (CCPP)
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES (CCVBA)
COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETS UNIVERSITE COTE D'AZUR (COMUE UCA)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CD04)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES (CD06)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES ALPES (CD05)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (CD83)
CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE DES ALPES-MARITIMES
CROUS NICE TOULON
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION (DPVA)
EPA PETITE ENFANCE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
ESPACE CULTUREL PAUL RICARD (BANDOL)
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DU VAR (EPA)
FOYER DE L'ENFANCE DES ALPES-MARITIMES (FEAM)

GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE PARC EUROPEEN
PARCO EUROPEO ALPI MARITTIME MERCANTOUR (GECT)
INSTITUT MEDICO EDUCATIF BARIQUAND ALPHAND
IT 05
MAIRIE D'AMIRAT
MAIRIE D'ANDON
MAIRIE D'ASCROS
MAIRIE D'ASPREMONT (05)
MAIRIE D'ASPREMONT (06)
MAIRIE D'AUREILLE
MAIRIE D'AURIBEAU SUR SIAGNE
MAIRIE D'AUVARE
MAIRIE DE AIGLUN
MAIRIE DE ANTIBES
MAIRIE DE BAGNOLS SUR CEZE
MAIRIE DE BAIROLS
MAIRIE DE BEAULIEU SUR MER
MAIRIE DE BEAUSOLEIL
MAIRIE DE BELGENTIER
MAIRIE DE BELVEDERE
MAIRIE DE BERRE LES ALPES
MAIRIE DE BEUIL
MAIRIE DE BEZAUDUN LES ALPES
MAIRIE DE BIOT
MAIRIE DE BLAUSASC
MAIRIE DE BONSON
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
MAIRIE DE BOUYON
MAIRIE DE BRAS
MAIRIE DE BREIL SUR ROYA
MAIRIE DE BRIANCON (05)
MAIRIE DE BRIANCONNET
MAIRIE DE CABRIS
MAIRIE DE CAGNES SUR MER
MAIRIE DE CAILLE
MAIRIE DE CAISSARGUES
MAIRIE DE CAMPS LA SOURCE
MAIRIE DE CANNES
MAIRIE DE CAP D'AIL
MAIRIE DE CARCES
MAIRIE DE CARQUEIRANNE

MAIRIE DE CARROS
MAIRIE DE CASTAGNIERS
MAIRIE DE CASTELLAR
MAIRIE DE CASTILLON
MAIRIE DE CAUSSOLS
MAIRIE DE CERVIERES (05)
MAIRIE DE CHABOTTES (05)
MAIRIE DE CHATEAUNEUF DE GRASSE
MAIRIE DE CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
MAIRIE DE CHATEAUNEUF VILLEVEILLE
MAIRIE DE CHATEAUVERT
MAIRIE DE CHATEAUVIEUX (05)
MAIRIE DE CIPIERES
MAIRIE DE CLANS
MAIRIE DE COARAZE
MAIRIE DE COLLOBRIERES
MAIRIE DE COLLONGUES
MAIRIE DE COLOMARS
MAIRIE DE CONSEGUDES
MAIRIE DE CONTES
MAIRIE DE CORRENS
MAIRIE DE COTIGNAC
MAIRIE DE COURMES
MAIRIE DE COURSEGOULES
MAIRIE DE CUEBRIS
MAIRIE DE CUERS
MAIRIE DE DALUIS
MAIRIE DE DEVOLUY (05)
MAIRIE DE DRAP
MAIRIE DE FALICON
MAIRIE DE FONTAN
MAIRIE DE FONTVIEILLE
MAIRIE DE FORCALQUEIRET
MAIRIE DE FOUILLOUSE (05)
MAIRIE DE GAREOULT
MAIRIE DE GARS
MAIRIE DE GATTIERES
MAIRIE DE GILETTE
MAIRIE DE GORBIO
MAIRIE DE GOURDON
MAIRIE DE GRASSE

MAIRIE DE GREOLIERES
MAIRIE DE GUILLAUMES
MAIRIE DE LA BATIE NEUVE (05)
MAIRIE DE LA BEAUME (05)
MAIRIE DE LA BOLLENE VESUBIE
MAIRIE DE LA BRIGUE
MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR
MAIRIE DE LA CELLE
MAIRIE DE LA COLLE SUR LOUP
MAIRIE DE LA CRAU
MAIRIE DE LA CROIX SUR ROUDOULE
MAIRIE DE LA FARLEDE
MAIRIE DE LA FAURIE (05)
Mairie de LA FREISSINOUSE (05)
MAIRIE DE LA GRAVE (05)
MAIRIE DE LA LONDE LES MAURES
MAIRIE DE LA MOTTE EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE LANTOSQUE
MAIRIE DE LA PENNE
MAIRIE DE L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05)
MAIRIE DE LA ROQUE EN PROVENCE
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR VAR
MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES (05)
MAIRIE DE LA SAULCE (05)
MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
MAIRIE DE LA TOUR SUR TINEE
MAIRIE DE LA TRINITE
MAIRIE DE LA TURBIE
MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR
MAIRIE DE LE LAVANDOU
MAIRIE DE LE LUC EN PROVENCE
MAIRIE DE LE ROURET
MAIRIE DE LES ADRETS DE L'ESTEREL
MAIRIE DE L'ESCARENE
MAIRIE DE LES FERRES
MAIRIE DE LE THORONET
MAIRIE DE LETTRET (05)
MAIRIE DE LE VAL
MAIRIE DE LEVENS
MAIRIE DE LIEUCHE

MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
MAIRIE DE LORGUES
MAIRIE DE LUCERAM
MAIRIE DE MALAUSSENE
MAIRIE DE MANDELIEU LA NAPOULE
MAIRIE DE MANTEYER (05)
MAIRIE DE MARIE
MAIRIE DE MAS BLANC DES ALPILLES
MAIRIE DE MASSOINS
MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES
MAIRIE DE MAZAUGUES
MAIRIE DE MENTON
MAIRIE DE MONS
MAIRIE DE MONTGENEVRE (05)
MAIRIE DE MOUANS SARTOUX
MAIRIE DE MOUGINS
MAIRIE DE MOULINET
MAIRIE DE MOURIES
MAIRIE DE NANS LES PINS
MAIRIE DE NEFFES (05)
MAIRIE DE NEOULES
MAIRIE DE NEVACHE (05)
MAIRIE DE NICE
MAIRIE D'ENTRAUNES
MAIRIE D'ENTRECASTEAUX
MAIRIE DE PARADOU
MAIRIE DE PEGOMAS
MAIRIE DE PEILLE
MAIRIE DE PEILLON
MAIRIE DE PEONE
MAIRIE DE PEYMEINADE
MAIRIE DE PIERLAS
MAIRIE DE PIERREFEU
MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
MAIRIE DE PLAN D'AUPS SAINTE BAUME
MAIRIE DE PONT SAINT ESPRIT
MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE
MAIRIE DE POURRIERES
MAIRIE DE PRUNIERES (05)
MAIRIE DE PUGET ROSTANG
MAIRIE DE PUGET THENIERS

MAIRIE DE PUGET VILLE
MAIRIE DE PUY SAINT ANDRE (05)
MAIRIE DE PUY SAINT PIERRE (05)
MAIRIE DE RABOU (05)
MAIRIE DE REVEST LES ROCHES
MAIRIE DE RIBOUX (83)
MAIRIE DE RIGAUD
MAIRIE DE RIMPLAS
MAIRIE DE RISOUL (05)
MAIRIE DE ROQUEBILLIERE
MAIRIE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
MAIRIE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
MAIRIE DE ROQUEFORT LES PINS
MAIRIE DE ROQUESTERON
MAIRIE DE ROUBION
MAIRIE DE ROURE
MAIRIE DE SAINT ANTONIN
MAIRIE DE SAINT APOLLINAIRE (05)
MAIRIE DE SAINT AUBAN
MAIRIE DE SAINT AUBAN D'OZE (05)
MAIRIE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
MAIRIE DE SAINT CHAFFREY (05)
MAIRIE DE SAINT CYR SUR MER
MAIRIE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE
MAIRIE DE SAINTE AGNES
MAIRIE DE SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DE TINEE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU GRES
MAIRIE DE SAINT ETIENNE LE LAUS (05)
MAIRIE DE SAINT JEAN CAP FERRAT
MAIRIE DE SAINT JEANNET
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU CROS (05)
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VAR
MAIRIE DE SAINT LEGER
MAIRIE DE SAINT LEGER LES MELEZES (05)
MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
MAIRIE DE SAINT MARTIN DE QUEYRIERES (05)
MAIRIE DE SAINT MARTIN DU VAR
MAIRIE DE SAINT MARTIN VESUBIE
MAIRIE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

MAIRIE DE SAINT MICHEL DE CHAILLOL (05)
MAIRIE DE SAINT OUEN DU TILLEUL
MAIRIE DE SAINT PAUL DE VENCE
MAIRIE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER
MAIRIE DE SAINT RAPHAEL
MAIRIE DE SAINT REMY DE PROVENCE
MAIRIE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE
MAIRIE DE SAINT VALLIER DE THIEY
MAIRIE DE SALLAGRIFFON
MAIRIE DE SANARY SUR MER
MAIRIE DE SAORGE
MAIRIE DE SAUMANE DE VAUCLUSE
MAIRIE DE SAUZE
MAIRIE DES BAUX DE PROVENCE
MAIRIE D'ESCRAGNOLLES
MAIRIE DE SERANON
MAIRIE DE SIGALE
MAIRIE DE SIGNES
MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES
MAIRIE DES MUJOULS
MAIRIE DE SOLEILHAS (04)
MAIRIE DE SOLLIES PONT
MAIRIE DE SOLLIES TOUCAS
MAIRIE DE SOLLIES VILLE
MAIRIE DE SOSPEL
MAIRIE DE TARADEAU
MAIRIE DE TENDE
MAIRIE DE THEOULE SUR MER
MAIRIE DE THIERY
MAIRIE DE TOUDON
MAIRIE DE TOUET DE L'ESCARENE
MAIRIE DE TOUET SUR VAR
MAIRIE DE TOURETTE DU CHATEAU
MAIRIE DE TOURNEFORT
MAIRIE DE TOURRETTE LEVENS
MAIRIE DE TOURRETTES SUR LOUP
MAIRIE DE TOURVES
MAIRIE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
MAIRIE DE VALDEBLORE
MAIRIE DE VALDEROURE
MAIRIE DE VAL DES PRES (05)

MAIRIE DE VALLOUISE (05)
MAIRIE DE VARAGES
MAIRIE DE VARS (05)
MAIRIE DE VENANSON
MAIRIE DE VENCE
MAIRIE D'EVENOS
MAIRIE DE VEYNES (05)
MAIRIE DE VILLAR SAINT PANCRACE (05)
MAIRIE DE VILLARS SUR VAR
MAIRIE DE VILLEFRANCHE SUR MER
MAIRIE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES
MAIRIE DE VILLENEUVE LOUBET
MAIRIE DE VINS SUR CARAMY
MAIRIE D'EYGALIERES
MAIRIE D'EZE SUR MER
MAIRIE D'ILONSE
MAIRIE D'ISOLA
MAIRIE D'ISSAMOULENC (07)
MAIRIE D'OLLIERES
MAIRIE D'OLLIOULES
MAIRIE D'OZE (05)
MAIRIE DU BAR SUR LOUP
MAIRIE DU BEAUSSET
MAIRIE DU BROC
MAIRIE DU MAS
MAIRIE DU MONETIER LES BAINS (05)
MAIRIE DU SAUZE DU LAC (05)
MAIRIE D'UTELLE
MAIRIE DU TIGNET
MAIRIE LE CASTELLET
METROPOLE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
METROPOLE NICE COTE D'AZUR (MNCA)
OFFICE DE TOURISME DE LA COLLE SUR LOUP
OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE MANDELIEU LA NAPOULE
OFFICE DU TOURISME DE BANDOL
OFFICE DU TOURISME DE BEAUSOLEIL
OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME PROVENCE MEDITERRANEE (OIT
PROVENCE MEDITERRANEE)
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR
PETR BRIANCONNAIS, ECRINS, GUILLESTROIS ET QUEYRAS (05)
REGIE CULTURELLE SCENES ET CINES - ISTRES

REGIE D'ELECTRICITE DE GATTIERES
REGIE D'ELECTRICITE DE ROQUEBILLIERE
REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR (REAAM) (SMIAGE)
REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD
REGIE DES PARKINGS GRASSOIS
REGIE DES PORTS RAPHAELOIS
REGIE EAU D'AZUR (REA)
REGIE INTERCOMMUNALE DU PARC DE STATIONNEMENT
REGIE LIGNE D'AZUR
REGIE MUNICIPALE POUR LE STATIONNEMENT DE SAINT-RAPHAEL
REGIE PARC D'AZUR
SDEG SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
SEM HABITAT 06
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES
(SDIS06)
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES (SDIS
05)
SIVU HAUTE SIAGNE
SIVOM DE BELVEDERE, ROQUEBILLIERE, LA BOLLENE VESUBIE (BRBV)
SIVOM DE FREJUS LES ADRETS
SIVOM DE LA GRAVE VILLAR D'ARENE (Syndicat intercommunal à vocation multiple
de La Grave 05)
SIVOM DE LA SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL
SIVOM DE LA TINEE
SIVOM DE SERRE CHEVALIER (syndicat intercommunal à vocation multiple de
Serre-Chevalier 05)
SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER
SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
SIVOM VAL CLAREE (05)
SIVU DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE
SM DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELEC VAR)
SM SCOT DU GAPENÇAIS (05)
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE COTE D'AZUR AMENAGEMENT (SPL)
SPIC STATIONNEMENT ROQUEBRUNE SUR ARGENS
SYNDICAT DE GESTION D'UNE FOURRIERE INTERCOMMUNALE (SGFI)
SYNDICAT DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD
SYNDICAT DES EAUX VIENNE BRIANCE GORRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEURS (SIEVI)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE SIRC
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES 3 VALLEES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CANTONS DE LEVENS, CONTES, L'ESCARENE ET NICE (SILCEN)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTEES PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG
SYNDICAT INTERCOMMUNAL PONT DU LOUP (SIPL)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 (SIGED 05)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS (SIVED 83)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD)
SYNDICAT MIXTE CHARGE D'ELABORER APPROUVER SUIVRE ET REVISER LE SCOT DE L'OUEST DES ALPES MARITIMES (SCOT OUEST)
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR (PNR)
SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST VAR (SMIDDEV)
SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR DU MERCANTOUR
SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE ROUBION LES BUISSES
SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE VALBERG
SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS (SMED)
SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (SMED 13)
SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE (SMGA)
SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DU MERCANTOUR
SYNDICAT MIXTE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DES CAMPÉLIERES
SYNDICAT MIXTE FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES SUR MER (SYMISCA)
SYNDICAT MIXTE INTERCO. DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES OM DE L'AIRE TOULONNAISE (SITTOMAT)
SYNDICAT MIXTE OUVERT SUD TRES HAUT DEBIT (SMO SUD THD)
SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS UNIVALOM
SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE (SMDVVV)
SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE)

ANNEXE

Objet : MAISON D'ÉDUCATION A L'ALIMENTATION DURABLE (MEAD) - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT, DE RESTAURATION ET DE TRANSPORT DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE

Conditions de remboursement des frais d'hébergement, de transport et de restauration des participants au Comité de Pilotage de la Maison d'Éducation à l'Alimentation Durable (MEAD)

Types de frais	Montant maximal autorisé	Pièces justificatives requises
<i>Transport</i>	450 EUR	- Billets, cartes d'embarquement - Factures
<i>Hébergement</i>	150 EUR (par nuitée)	- Factures
<i>Frais journaliers (incluant frais de restauration et transports en commun)</i>	90 EUR (par jour)	- Tickets de caisse, justificatifs d'achats

Liste des membres du Comité de Pilotage de la MEAD :

- Claire Lamine (INRAE)
- François Collart Dutilleul (LASCAUX)
- Fabrice Riem (LASCAUX - Université de Pau)
- Pierre Leray (Montpellier Supagro)
- Adel Ourabah (consultant indépendant)
- Denis Lairon (INSERM)
- Lise Pujos (Ecocert)
- Clément Cheissoux (Fondation Daniel et Nina Carasso)
- Amandine Pieux (Un Plus bio)
- Stéphane Veyrat (Un Plus Bio)
- Inès Revuelta (Un Plus Bio)
- Julien Claudel (Un plus Bio)
- Stéphane Bouissou (Université Côte d'Azur)
- Martina Tuscano (Université Aix-Marseille)
- Karine Boutroux (DRAAF PACA)
- Pierre-Noel Canitrot (DRAAF PACA)
- Marie Mihoubi (ARS PACA)
- Émilie Le Fur (ADEME PACA)
- Sébastien Le Garf (CÉRONPACA)
- Véronique Nègre (CHU Nice/CERONPACA)
- Christian Pradier (CHU Nice)
- Laurence Finel (Région PACA)
- François Jégou (URBACT)
- Sarah Martin (ADEME)
- Zeina Mansour (CRES PACA)
- Maud Amigon (Terre de Liens)
- Carine Floch (ARS PACA)

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de **AURIBEAU SUR SIAGNE**, représentée par son Maire, **Michèle PAGANIN** dûment autorisée en la matière par délibération N°01122021/12 du Conseil Municipal en date du 1^{er} Décembre 2021, reçu par le contrôle de légalité le.....,

D'une part,

ET :

La commune de, représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération N°du Conseil Municipal en date du reçu par le contrôle de légalité le

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics.
En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.
Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune, entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.
La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 683,12 € par élève pour l'année scolaire 2021/2022, et 951,30 € pour les sections internationales.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 683,12 €

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2021

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternées, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50% pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2021/2022.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, soit jusqu'au 31 août 2025.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune
D'Auribeau-sur-Siagne,
Le

Le Maire de la Commune de
.....
Le



Réseau des communes écocitoyennes

Charte d'engagements réciproques

En entrant dans le « Réseau des communes écocitoyennes » :

La Commune de Mouans-Sartoux représentée par son Maire Pierre ASCHIERI :

1) **Confirme son accord sur les valeurs et les finalités du programme :**

- **la volonté de progresser de façon constante** en matière d'actions de transition écologique et d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD)

- **la volonté d'y associer la Société Civile et les citoyens**

- **son accord pour échanger de façon transparente** avec les autres communes du Réseau

- **sa volonté de valoriser et de capitaliser ses bonnes pratiques, en particulier selon la méthode RESOLIS et via www.resolis.org**

2) **Pourra utiliser librement le logo :**



3) **Versera une cotisation annuelle modeste**, fixée collectivement, pour contribuer partiellement aux coûts de fonctionnement du Réseau

En contrepartie, RESOLIS s'engage :

1) **A animer de façon efficace le Réseau** : réunions d'échanges régulières, analyses transversales, ...

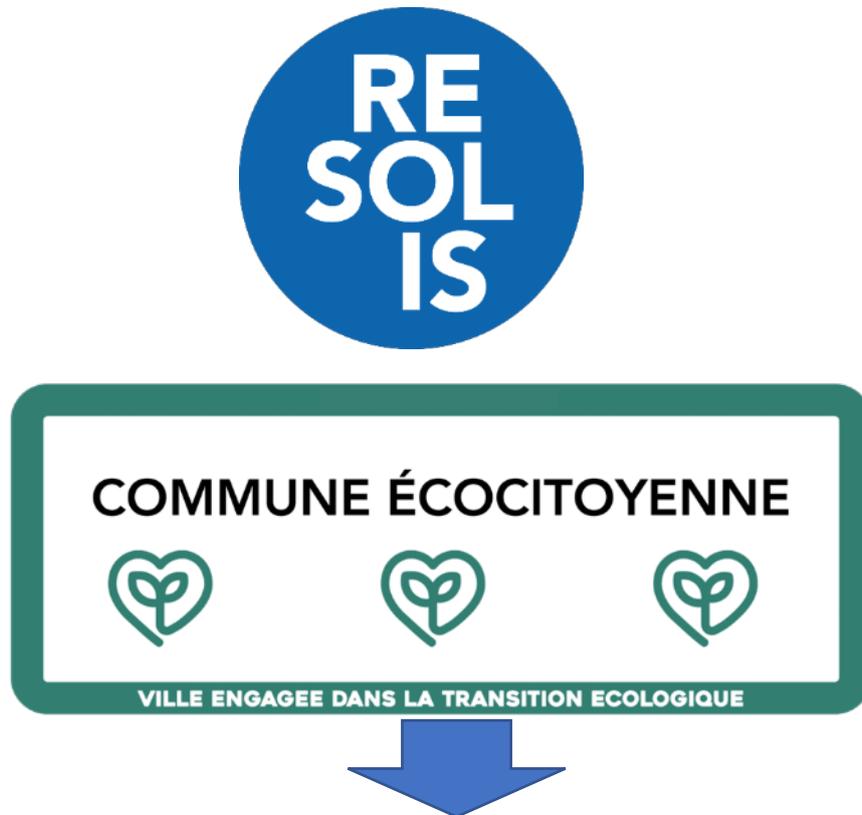
2) **A fournir, autant que faire se peut, avec ses partenaires, France Bénévolat Ile de France et ADELIS, les outils** nécessaires à la démarche de la commune

3) **A valoriser des expériences validées en utilisant la méthode RESOLIS**

Pour la commune

Pour RESOLIS
Philippe Musette, Président

Présentation synthétique du programme



Pour transformer l'engagement citoyen sur la transition écologique en *un Réseau de Communes Ecocitoyennes*.

Contexte :

- 1) **La prise de conscience** des Français de la nécessité d'une transition écologique est aujourd'hui concrète
- 2) La transition écologique implique de véritables **bouleversements** :
 - ✓ Les modes de pensées,
 - ✓ Les types de consommation,
 - ✓ Les habitudes, ...
- 3) Tous les experts de la transition écologique considèrent que ce défi vital pour l'avenir de l'humanité ne sera relevé que si :
 - ✓ **Les États, le monde de la Recherche, les collectivités territoriales** sont très **volontaristes** sur le sujet,
 - ✓ **Les citoyens s'y impliquent** au même niveau et avec la même intensité
- 4) Les dimensions **culturelle et éducative** sont capitales.
- 5) **Son pilotage** nécessite **d'agir individuellement et collectivement** pour impliquer les citoyens.

Objectifs :

- **Rassembler un maximum d'acteurs de la Société Civile sur les enjeux de la transition écologique**
- **Démontrer que beaucoup d'initiatives peuvent être prises au niveau local, au sein de processus collectifs qui concernent tout le monde**
- **Organiser le partage :**
 - ✓ Pour entraîner des **progrès continus**
 - ✓ Pour renforcer les **initiatives terrain concrètes**
 - **En capitalisant sur les réussites**
 - **En Anticipant les difficultés**
- **Favoriser l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable**
- **Mobiliser les citoyens**
 - Les jeunes en particulier, à la fois fortement préoccupés et prêts à s'engager

Cible :

- ✓ **Les Collectivités Locales**
- ✓ **La Société Civile**
 - Associations
 - Établissements d'enseignement
 - Employeurs
 - Citoyens

Méthodologie :

- 1) Créer et construire des observatoires locaux des démarches écocitoyennes
- 2) Définir et partager une cartographie des communes engagées
- 3) Communiquer au fil de l'eau sur les réalisations et initiatives
- 4) Animer un réseau des communes engagées
- 5) Identifier et valoriser des Bonnes Pratiques

Les impacts attendus pour la collectivité :

- **Sensibiliser et mobiliser** des acteurs et des citoyens, notamment les jeunes, qui deviendront des éducateurs « relais »
- **Positionner la municipalité** comme chef d'orchestre et pilote de l'opération
- **Capitaliser sur la vie associative et le bénévolat** (au-delà de leurs périmètres de spécialisation)
- **Maintenir la biodiversité** animale et végétale
- **Éduquer à la prévention santé** du « bien manger »
- **Réduire l'impact carbone et la pollution**

- **Développer l'Image et attractivité du territoire** (tourisme, emploi, ...)
- **Favoriser les relocalisations de l'emploi** (circuits courts)
- ...



CONVENTION 2022 de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

La municipalité de MOUANS-SARTOUX

1, Place du Général de Gaulle

06371 MOUANS-SARTOUX

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre ASCHIERI

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de MOUANS-SARTOUX s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de MOUANS-SARTOUX.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de MOUANS-SARTOUX conformément au questionnaire 2022 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de MOUANS-SARTOUX.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de MOUANS-SARTOUX et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de puces électroniques, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- **80 € pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **60 € pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des puces électroniques, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de MOUANS-SARTOUX s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2022-397.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de MOUANS-SARTOUX, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de MOUANS-SARTOUX, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2022. Passé cette date, la participation de la municipalité de MOUANS-SARTOUX ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de MOUANS-SARTOUX

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de MOUANS-SARTOUX, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de MOUANS-SARTOUX en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de MOUANS-SARTOUX s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de MOUANS-SARTOUX et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de MOUANS-SARTOUX.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de MOUANS-SARTOUX et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Un devis détaillé établi au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis devra être envoyé à la Fondation à direction.chu@30millionsdamis.fr. Il devra faire apparaître le numéro d'identification du chat concerné. Aucun frais ne seront pris en charge sans la validation par nos services auparavant.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de MOUANS-SARTOUX.

3.2 – La municipalité de MOUANS-SARTOUX s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de MOUANS-SARTOUX s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de MOUANS-SARTOUX à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 17 décembre 2021

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Pour la municipalité de MOUANS-SARTOUX

Pierre ASCHIERI, Maire